

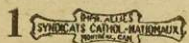
LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FAlkirk 1130

VOL. XIX — No 16



JUIN 1935

FORMONS DES CHEFS

UN APPEL DU PRESIDENT GENERAL

La réalisation d'un vaste programme social

Par LÉONCE GIRARD

Chers confrères syndiqués:

La moisson syndicale est abondante. La laisserons-nous sur le champ faute d'ouvriers pour la recueillir?

Nombreux, nombreux sont les travailleurs, dans tous les coins de la province, qui cherchent protection dans les rangs de la C.T.C.C.

Le syndicalisme catholique national est à un rare tournant historique. Les signes de la Providence semblent de plus en plus manifestes sur sa destinée.

Dans maintes industries, ouvriers et ouvrières nous pressent d'aller les syndiquer. Particulièrement dans les diverses branches du vêtement, dans les textiles et autres industries.

L'attirance vers notre mouvement est devenue irrésistible.

Partout se généralise la confiance envers le syndicalisme catholique et national. Répondrons-nous à cette confiance? Ou nous croiserons-nous les bras, faute d'organiseurs?

Faute d'organiseurs laisserons-nous occuper par d'autres, peut-être par des syndicats "rouges" le terrain qui devrait être nôtre?

Et ces moissonneurs nous manqueront-ils faute de fonds? C'est, malheureusement, la situation présente de la C.T.C.C. Qui nous donnera l'argent dont nous manquons? Qui permettra à la C.T.C.C. d'être à la hauteur des circonstances?

Qui? Ses membres, ses syndicats, ses "conseils", ses fédérations, ses cercles! Que tous, d'abord, s'acquittent à date de leurs redevances envers la C.T.C.C. Et dans la mesure de 100 pour 100 des membres cotisants!

En plus le Bureau confédéral lance un vibrant appel à tous ceux qui ambitionnent le titre de bienfaiteur de la C.T.C.C. A tous, membres et syndicats, il demande des souscriptions volontaires, modestes mais généreuses, de la part des convaincus, des patriotes, des apôtres!

Tous ceux qui le peuvent répondront à notre appel.

Tous, syndiqués et syndicats, qui aimez la C.T.C.C., qui la voulez plus grande, plus forte, plus bienfaisante, souscrivez sans retard, agissez dès maintenant... donnez-lui des MOISSONNEURS!

Vos noms seront portés à l'honneur!

Ensemble, continuons notre marche en avant pour la gloire de Dieu et de la patrie!

Alfred CHARPENTIER, président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

N.B. — Prière de remettre les souscriptions au directeur de chaque centre, autant que possible; comme le grand nombre des souscriptions seront modestes, les directeurs ont accepté de les recueillir eux-mêmes afin de rendre la chose plus facile. Ils remettront, ensuite, à chaque souscripteur une carte de "bienfaiteur" émise par le secrétaire-trésorier de la C.T.C.C.

Depuis quinze ans, les Syndicats Catholiques cherchent à implanter dans la société des principes chrétiens et à réaliser une organisation intermédiaire entre l'individu et l'État. — Sans avoir obtenu complètement leur but, ils comptent des succès, tant au point de vue du syndicat qu'au point de vue des comités conjoints et des organismes supérieurs.

UNE SYNTHÈSE

A l'occasion du quinzième anniversaire du Conseil Central des Syndicats Catholiques de Montréal, on s'est plu à rappeler le travail fécond réalisé par les syndicats au cours de ces quelques années. On a dit le bien qu'ils ont fait. On a dit aussi le mal qu'ils ont empêché de faire, arrêtant par leur attitude ferme les organisations adverses et, avec elles, le mouvement ouvrier de notre Province, dans leur marche rapide vers l'anticléricalisme et le socialisme.

Un autre point, il me semble, mérite notre attention. C'est celui du programme social des syndicats catholiques. Cet article aura pour but de donner un aperçu général de ce programme et d'exposer brièvement ce que les syndicats sont parvenus à réaliser avec la collaboration de l'Église et des pouvoirs publics.

I

Programme social

Et tout d'abord quel est le programme social des syndicats? Le programme social des syndicats catholiques ne consiste pas seulement à réclamer soit des augmentations de salaires, soit des diminutions d'heures de travail, soit encore quelques améliorations passagères dans les conditions de labeur des ouvriers. Basé sur la doctrine sociale chrétienne, le programme des syndicats catholiques est nécessairement aussi étendu et aussi généreux que cette doctrine même. Ce qu'il réclame pour les travailleurs, ce n'est pas seulement certains palliatifs et certaines améliorations passagères, mais une réforme de notre régime économique et une restauration de l'ordre social. Ce programme a pour but, selon la formule très heureuse des syndicats chrétiens d'Europe "de permettre à la profession de se donner elle-même un statut et, à côté de la démocratie politique, réaliser la démocratie économique par la création, à tous les degrés, de Conseils paritaires, l'édifice étant couronné par un Conseil national économique réalisant une représentation plus exacte des compétences et des intérêts et pourvu de pouvoirs plus étendus que ceux dont il dispose actuellement". Ou encore, selon cette autre formule: "permettre aux ouvriers de se discipliner eux-mêmes, sous le contrôle de l'État".

Et voyez comme cette réorganisation de la société correspond bien au plan que trace Sa Sainteté Pie XI d'une véritable restauration sociale. De même, dit-il, qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes.

C'est dire que, dans la pensée du Souverain Pontife, une société

(Suite à la page 11)

DANS CE NUMERO :

Pages

- 2—Procès du capitalisme.
- 3—Building Trades' Agreement.
- 4—Contrat du Bâtiment à Montréal des Travailleurs du Port.
- 5—La retraite fermée — Un vrai syndiqué.
- 6—La Fédération de l'Imprimerie — Les unions non incorporées et nos tribunaux.
- 7—Collective Labor Agreement Extension Act.
- 8—Loi de l'Extension des Conventions Collectives.
- 9—A travers la province — Les garagistes.
- 10—Fermeture des salons de coiffure — A St-Hyacinthe A Shawinigan
- 12—A Chicoutimi.

Il n'est pas nécessaire de faire une longue enquête dans les divers domaines de la vie sociale pour se rendre compte que le plus grand besoin de l'heure actuelle, ce sont des chefs et des apôtres. Dans le monde ouvrier, comme dans les autres sphères, c'est la nécessité la plus urgente. Tout le monde en convient, mais s'en trouve-t-il plusieurs qui travaillent efficacement à remédier à ce malaise? Il ne suffit pas, en effet, de constater un mal, il importe, encore, d'y porter remède.

Notre mouvement ouvrier a pour fin première d'apporter à la classe des travailleurs les biens matériels par la justice et la charité; notre mouvement doit enrôler la masse des ouvriers non seulement de la province de Québec, mais du Canada tout entier. Pour arriver à ce terme, il a besoin d'avoir à sa direction générale, et à la direction de chaque centre, des chefs et des apôtres. La formation de ces officiers compétents et éclairés, ne se fera pas, en dehors d'un cercle d'étude. Nos chefs peuvent bien avoir acquis en d'autres milieux une certaine formation sociale et apostolique, mais cela ne saurait suffire. Il leur faut un complément que seul le mouvement syndical catholique peut leur donner. Nos cercles d'études sont indispensables pour le maintien de notre oeuvre. La fondation de syndicats peut être chose relativement facile, mais ces fondations ne seront pas durables ou végéteront si elles n'ont pas, à leur tête, des officiers qui étudient. L'étude peut paraître difficile, mais elle est indispensable au succès de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada. Il nous faut des syndicats dans chaque région, et la première fondation, à notre humble avis, c'est celle du cercle d'étude. Ce cercle doit fonctionner régulièrement et suivre un programme bien déterminé. Il ne suffit pas de tenir des réunions de temps en temps, avec un programme vague et imprécis. Pourquoi ne pas tracer le programme des cours dès le mois de juin, pour l'année suivante? Les orateurs auraient ainsi tout le loisir pour se préparer. Il importe de faire parler des ouvriers, car "les premiers apôtres des ouvriers seront des ouvriers"; encore faut-il que ces conférenciers soient en position d'intéresser et d'instruire. Dans les centres où il existe plusieurs cercles d'études, des réunions intercircles sont un puissant stimulant et coopèrent grandement à établir un esprit de fraternité parmi les ouvriers. Pour encourager les syndicats à être régulièrement représentés par quelques-uns de leurs membres au cercle d'étude, pourquoi le Conseil central ou le secrétariat général ne présente-t-il pas à la fin de l'année un trophée au corps syndical qui a obtenu la plus forte représentation au cercle? Et que d'autres moyens pour encourager l'étude.

Nos cercles d'études sont-ils vraiment ce qu'ils devraient être? Faisons-nous, dans chaque région, ce que nous pouvons faire, pour la formation des chefs ouvriers? Nous laissons à chacun le soin de répondre et le prendre les résolutions qui s'imposent. Notre devise devrait être: "Formons des chefs".

Léopold GRATTON, O.M.I.,

aumônier des Syndicats catholiques du diocèse d'Ottawa.

JOS. BEAUBIEN

B. B. ELECTRIC

Compagnie, Limitée

R. BOUVRETTE

6953 Boul. St-Laurent — CR. 8334

ENTREPRENEUR ELECTRICIEN

Appel de nuit: CR. 2682 — CR. 4947

SOLIDARITE

Pratiquons l'économie, qui consiste à tirer le meilleur parti de toutes choses. Déposons nos épargnes dans une grande institution de crédit, qui prête une large part de ses ressources à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Ainsi, nous ferons d'une pierre deux coups: notre capital d'épargne sera en sûreté et nous rapporterons des intérêts, et il alimentera l'activité économique dont tout le monde profite.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

550 BUREAUX AU CANADA.

PLateau 5151

ACHETER CHEZ DUPUIS C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
TANNEURS et CORROYEURS

bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

CHerrier 1300

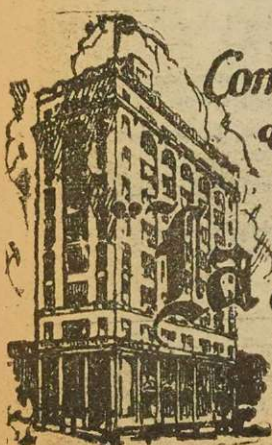
I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS
DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny

Montréal



Compagnie
d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT

PROCÈS DU CAPITALISME

Par M. J.-B. Desrosiers, P.S.S.

Le capitalisme, avons-nous dit dans un précédent article, c'est le régime où, dans le commerce et l'industrie, les uns fournissent le capital (la plupart du temps en formant de vastes compagnies par actions) et les autres le travail.

1° Il n'est pas essentiellement mauvais

Il n'est pas essentiellement mauvais: Léon XIII a consacré ses efforts à l'organiser selon les principes de la justice et de la charité. Si réellement il était conforme à ces principes, il ne serait pas mauvais, au contraire, il serait bon.

1 — Il doit être conforme à la justice commutative.

Pour être bon, le capitalisme doit être conforme à cette justice qu'on appelle "commutative" c'est-à-dire à la justice qui régit les transactions des hommes entre eux. En effet, le capitalisme comporte de nombreuses transactions: engagement des ouvriers, achat des matières premières à transformer, vente des choses produites et, ordinairement, ventes et achats de parts, puisque ordinairement dans le capitalisme, le capital est divisé en parts qui sont vendues et achetées.

Or, la justice qui régit les transactions, la justice commutative, requiert égalité entre la valeur de ce qui est donné par l'un et par l'autre des contractants: car les transactions ou les contrats n'ont-ils pas été institués pour la commune utilité des parties contractantes? "C'est parce que l'une a besoin de ce que l'autre peut lui fournir et inversement, dit Aristote, que deux personnes font un contrat"; or ce qui a été établi pour la commune utilité des deux parties contractantes ne doit-il pas être aussi avantageux à l'une qu'à l'autre de ces parties? Par conséquent, pour que le capitalisme soit honnête, il faut absolument que dans les divers contrats qu'il comporte il y ait égalité entre la valeur de ce qui est donné par l'un et l'autre des contractants.

Ainsi, s'agit-il du contrat d'achat ou de vente des marchandises, il faut qu'il y ait égalité entre la valeur de ces marchandises et son expression en argent, le prix. En cas de libre concurrence, il s'établit dans chaque région un prix courant qu'il faut suivre; et en cas de monopole, il faut chercher le prix auquel ces marchandises se vendraient sous le régime de concurrence raisonnable et s'y conformer.

S'agit-il de la vente ou de l'achat des parts ou des actions, il faut qu'elles soient payées selon la valeur qu'elles ont acquise sur le marché de la bourse, non par la fraude, mais par la prospérité réelle de l'entreprise, ses chances de succès et les autres causes légitimes qui déterminent la hausse et la baisse des valeurs. Surtout, s'agit-il de l'engagement des ouvriers, il faut — pour que le capitalisme ne soit pas malhonnête — qu'il y ait égalité entre la valeur du travail et sa rétribution, le salaire.

Or quelle est la valeur du travail? — Le travail a plus ou moins de valeur et donc est digne d'un salaire plus ou moins élevé, selon que l'ouvrier est plus ou moins habile, plus ou moins rapide et surtout que le travail est plus ou moins estimable. Mais pour déterminer la valeur du travail, il est absolument nécessaire de considérer en même temps la fin du travail, la raison pour laquelle l'homme travaille. Car le travail n'est pas une vile marchandise, c'est quelque chose de vivant, quelque chose d'humain. Et pour apprécier la

valeur des actes humains, ne faut-il pas peser leur fin? Or pourquoi l'homme travaille-t-il? est-ce seulement pour chasser l'ennui, se développer les muscles et se former le caractère? C'est un peu pour tout cela; mais c'est avant tout pour vivre. C'est parce qu'il a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irrefragables de la nature. Donc le travail est digne du salaire suffisant pour que l'employé puisse vivre selon la dignité humaine et selon son rang social.

De ces principes, l'Auguste Pontife Léon XIII tire cette conclusion très claire et définitive contre le Libéralisme économique: "Que le patron et l'ouvrier fassent donc telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire; au-dessus de leur volonté libre, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire vivre l'ouvrier sobre et honnête".

Mais poursuivons plus avant notre étude afin de connaître la valeur du travail de l'ouvrier ordinaire (de celui que Dieu a fait pour le travail à l'extérieur), de l'homme adulte. Pourquoi le père de famille travaille-t-il? est-ce pour lui tout seul? — Non! le père est inséparable de sa famille; et la même loi rigoureuse qui l'oblige à conserver sa propre existence l'oblige également à subvenir aux besoins des siens.

Or, l'Auteur de notre nature a-t-il imposé à l'homme l'obligation très rigoureuse de pourvoir aux nécessités des siens, sans lui avoir donné le moyen nécessaire pour subvenir à cette obligation? — Allons donc! Dieu infiniment sage a proportionné la valeur du travail de l'homme adulte aux exigences d'une famille normale. Voilà la valeur du travail de l'homme adulte dont la condition normale est d'être marié et d'avoir des enfants: c'est tout ce qui est nécessaire pour pourvoir aux exigences légitimes d'une famille normale. Et puisqu'en vertu de la loi rigoureuse des contrats, de la justice commutative, il doit y avoir égalité entre la valeur de ce qui est donné et sa rétribution, on doit admettre qu'à tout homme adulte, marié ou non, qui n'est ni un paresseux, ni un infirme, mais un travailleur ordinaire, le patron doit donner un salaire assez abondant pour faire face aux exigences légitimes d'une famille normale, à moins que ce patron, pour des causes tout à fait indépendantes de lui, ne soit dans des finances très précaires ou qu'il n'ait aucun besoin des hommes qu'il emploie plutôt par charité. Et le capitalisme, qui de sa nature engage des ouvriers, pour être honnête, doit absolument respecter cette loi rigoureuse.

2 — Il doit être conforme à la justice sociale

La justice dont nous venons de parler, la justice commutative, nous porte à respecter le droit de tel et tel individu avec qui l'on fait une transaction: elle doit être absolument observée sous le régime capitaliste, sans quoi tout le régime lui-même est vicié. Mais il est une autre espèce de justice, la justice sociale, qui nous porte à respecter le droit de tous les individus et de la société tout entière, à ne rien faire qui puisse porter atteinte au bien commun; cette justice, non moins que la première, doit absolument être observée sous le régime capitaliste, pour qu'il soit honnête; et cela pour deux raisons principales: 1° parce que tous nos actes tombent sous la justice sociale; 2° parce que le superflu de nos revenus doit servir au bien commun.

a) Tous nos actes tombent sous la justice sociale

Tous nos actes tombent sous la justice sociale; car tous ils peuvent avoir une influence plus ou moins considérable sur le bien commun. Par exemple, est-il indifférent à la société que les individus qui la composent soient voleurs ou honnêtes, qu'ils soient doux ou belliqueux, qu'ils soient sobres ou tempérants, qu'ils soient économes et laborieux ou gaspilleurs et paresseux? même, est-il indifférent à la société que ses membres pratiquent la vertu intérieure ou ne la pratiquent pas? car la qualité du tout ne dépend-elle pas de la qualité de chacun de ses membres; son bon fonctionnement ne dépend-il pas de l'harmonieux agencement de toutes ses parties?

Or, peut-on imaginer des actes qui puissent avoir une plus grande influence sociale que l'ensemble des actes de ceux qui actuellement sont engagés dans le rouage capitaliste? Ces actes, c'est la constitution et l'administration de sociétés parfois gigantesques qui aujourd'hui exploitent les industries et détiennent le gros du commerce; or, les grandes et les petites fortunes sont appelées à coopérer dans ces compagnies; ainsi sont réunis des millions, parfois des centaines de millions, presque tout l'argent et une partie considérable des autres capitaux des nations; et ces fortunes immenses sont continuellement en vente à la bourse et changent très souvent de mains. D'où l'on voit que la formation de ces compagnies joue un rôle prépondérant sur la distribution des richesses et a une influence énorme sur le bien commun. Par conséquent ceux qui travaillent non seulement à leur formation, mais aussi à leur administration (les gérants, surtout ceux qui font partie du bureau de direction) doivent avoir un grand respect pour le bien commun, en d'autres termes, doivent avoir à un haut degré la justice sociale.

Les actes de ceux qui sont engagés dans le régime capitaliste, ce sont les contrats de travail, c'est le louage des ouvriers; or, la classe ouvrière constituant la grosse moitié de l'humanité, le sort d'au moins la moitié de l'humanité dépend de l'engagement des ouvriers par les capitalistes; plus que cela, le sort d'une moitié de l'humanité étant intimement lié à celui de l'autre, c'est le sort de toute l'humanité qui dépend des conditions plus ou moins justes que font aux ouvriers les patrons dans les contrats de travail, notamment des salaires qu'ils leur payent. Qu'ils leur donnent ce qu'on appelle le "salaire vital" et la classe des travailleurs aura un pouvoir d'achat raisonnable; dès lors, l'industrie, le commerce, l'agriculture, toute la vie économique sera prospère; qu'ils leur donnent le salaire qu'exige la justice sociale (si bien défini par Sa Sainteté Pie XI) et la société n'offrira plus "le flagrant contraste d'une poignée de riches et d'une multitude d'indigents"; les ouvriers eux aussi pourront acquiescer une modeste fortune qui, sagement administrée, les mettra à l'abri des surprises de la vie au jour le jour et ils auront eux aussi la douce consolation en quittant ce monde de laisser quelque chose à ceux qui leur survivent ici bas; qu'ils leur donnent le salaire raisonnable et nous aurons plus de chance de voir la classe des prolétaires contente de son sort et nous aurons moins à craindre ces soulèvements populaires si dangereux dans les milieux qui souffrent de la part de qui n'ont rien à perdre et à qui des meneurs font tout espérer. Il y aura dans la société plus d'ordre, plus de paix, plus de tranquillité et de sécurité.

(Suite à la page 11)

The Collective Labor Agreement of the Building Trades of Montreal

The Honourable the Minister of Labour, in a memorandum dated April 9th, 1935, sets forth:

Whereas, pursuant to article 4 of the Collective Labour Agreements Extension Act, the Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders Exchange, Inc.), the Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal, and the Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue have presented to him a petition to the effect that the collective labour agreement entered into between,

On the one part:
La Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders Exchange Inc.), having its head office at 118, New Birks Building, Montreal;

And, on the other part:
Le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal, Incorporé, 1231, Demontigny St., East, Montreal;

and
Le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, 415, Sainte-Catherine Street East, Montreal,

be made obligatory for all employees and employers of the said trades, for all building operations, including the maintenance, repair and demolition of buildings, according to the following conditions:

I.—The rate of wages shall be the following for each of the trades mentioned below:

Trade	Wage rate per hour
Building caulkers	\$0.45
Asbestos coverers	.60
Bricklayers	.70
Carpenters and joiners ..	.60
Floorlayers	.60
Erectors of windows	.60
Erectors of sash and screens (wood or metal) ..	.60
Erectors of steel partitions, also weather strippers	.60
Cement finishers	.50
Electricians	.65
Enginemen, shovel (steam, gas and electric)	.75
Enginemen, hoisting	.55
Enginemen, gas mixer	.45
Enginemen, compressor ..	.45
Firemen, construction ..	.45
Hod carriers	.40
Labourers, common	.35
Lathers, metal	.65
Lathers, wood	.55
Marble setters	.70
Masons, stone	.70
Ornamental iron workers:	
Erectors	.60
Helpers	.50
Painters, spray men, floor finishers, glaziers, decorators, paper hangers ..	.60
Plasterers	.70
Plumbers and steam fitters	.65
Carpenters, concrete forms, shop or job	.60
Roofers-slate and tile	.60
Roofers-composition	.45
Sheet metal workers	.60
Terrazzo layers	.55
Tile setters	.65
Elevator mechanics	.75
Helpers	.52½

(Orders in Council Nos 1027 and 1335 of the 17th of April and the 22nd of May, 1935. — Quebec Official Gazette of the 20th of April and the 1st of June 1935).

II.—The hours of labour will be in conformity with the provisions of the Order in Council No. 1253 of June 14, 1933 modified by Order No. 160 of the 17th of January, 1935, for the putting into force of the Act respecting the limiting of working hours (23 Geo. V, ch. 40).

III.—The territorial jurisdiction determined by the present agreement shall comprise and include in addition to the Island of Montreal, and the Ile Bizard, the following counties: l'Assomption, Terrebonne, Laval, Two Mountains, Argenteuil, Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Chateauguay, Laprairie, Chambly and Verchères.

IV.—Notwithstanding paragraph one (I) of the present conditions, it is stipulated and agreed that, in all the municipalities of the jurisdiction determined in the preceding paragraph (III) with the exception of the municipalities situated in the Island of Montreal and of the city of Valleyfield, the general building contracts whereof the total cost, salaries and material included, is less than \$15,000.00 shall be subject to the following rate of wages:

Trade	Wage rate per hour
Building caulkers	\$0.35
Asbestos coverers	.50
Bricklayers	.50
Carpenters and joiners ..	.45
Floorlayers	.45
Erectors of windows	.45
Erectors of sash and screens (wood & metal) ..	.45
Erectors of steel partitions, also weather strippers	.45
Cement finishers	.40
Electricians	.45
Enginemen, shovel (steam, gas and electric)	.65
Enginemen, hoisting	.40
Enginemen, gas mixer	.40
Enginemen, compressor ..	.40
Firemen, construction ..	.40
Hod carriers	.30
Labourers, common	.25
Lathers-metal	.40
Lathers-wood	.35
Marble setters	.50
Masons, stone	.50
Ornamental iron works:	
Erectors	.40
Helpers	.35
Painters, spray men, floor finishers, glaziers, decorators, paper hangers ..	.40
Plasterers	.50
Plumbers and steam fitters	.45
Roofers-slate and tile	.45
Roofers-composition	.35
Sheet metal workers	.45
Terrazzo layers	.40
Tile setters	.40
Carpenters, concrete forms, shop or job	.45
Elevator mechanics	.75
Helpers	.52½

(Order in Council No 1335 of the 22nd of May 1935 — Quebec Official Gazette of the 1st of June 1935).

"IV—A. Maintenance men employed in churches, chapels or building used as churches or chapels, seminaries, universities, colleges, convents, monasteries, public or private hospitals, orphan asylums, asylums, refuges, charity workrooms (ouvroirs), shall be entitled to the following conditions of labour:

1-a) Within the Montreal Island:

Wage of journeymen or skilled workers: minimum of \$20.00 per week;

Wage of labourers (unqualified workers): minimum of \$14.00 per week;

b) Beyond the Island of Montreal:

Wage of journeymen or skilled workers: minimum of \$18.00 per week;

Wage of labourers or unqualified workers: minimum of \$12.00 per week.

2. Hours of labour: 48 hours per week without any daily limitation of the duration of work.

3. The employer may charge a maximum of \$3.00 per month, and per room rent where such employees live within the establishment. A maximum reduction of 25c is allowed for each meal if the employee is boarded in the establishment."

"IV—B. It is hereby expressly stipulated that all contracts entered into by an employer and one or more employees on a piece work basis are invalid unless it can be established that the amount of such contract, excluding the price of building material is equal to the amount

of the legal wage rate per hour of the respective trades engaged and calculated on the basis of the actual number of hours worked, and workmen engaged."

"IV—C. The present agreement does not apply to persons engaged in agricultural pursuits and deriving their living from such means."

IV—D. Any overtime work as well as work done on New Year's Day, Labour Day and Christmas Day, will be paid at the rate of time and a half the regular salary.

Elevator mechanics and their helpers shall receive double their regular wage for any overtime work done after 5.00 p.m. on ordinary days; Saturday afternoons as well as Sundays, New Year's Day, Christmas Day, Good Friday and Labour Day. (Order in Council No 1335 of the 22nd of May, 1935 — Quebec Official Gazette of the 1st of June 1935).

V.—It is expressly stipulated that building contracts granted and signed before the adoption of the Order in Council approving this petition, are not go-

(Continued on page 11)

SIGNIFICATION DE L'ECONOMIE

L'économie ne signifie pas uniquement mettre de l'argent en banque. Elle a une plus haute signification et un sens plus étendu.

L'économie s'entend d'une administration plus judicieuse de son argent, du contrôle de ses dépenses. Cette pratique entraîne au placement de fonds à effectuer d'une manière plus réfléchie et plus méthodique.

Un compte de banque permet d'exercer un plus grand contrôle sur ses dépenses. Les frais de tenue de comptes très minimes pour ceux qui tirent un grand nombre de chèques sont plus que compensés par les avantages qu'il y a à ne pas apporter avec soi de trop grandes sommes d'argent toujours faciles à dépenser.

UN COMPTE-EPARGNE AUQUEL ON DEPOSE REGULIEREMENT DEVELOPPE L'HABITUDE DE L'EPARGNE.

Ceux qui ont contracté l'habitude de l'épargne vivent en sécurité

La Banque Provinciale du Canada

Encouragez nos annonceurs

"L'arrière-grand père savait apprécier les bonnes choses!"

La Bière **MOLSON'S** Export

LA BIÈRE QUE VOTRE ARRIÈRE-GRAND-PÈRE BUVAIT

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIER, COUVREURS

3935-3937, rue Adam Tél. : CLairval 3124
(Coin Orléans)

Alphonse Gratton & Fils, Ltée

ENTREPRENEURS-CONSTRUCTEURS

Rosario GRATTON,
président,Henri GRATTON,
vice-prés. et sec.-trés.

1117 Ste-Catherine Ouest - MONTREAL Tél. MArquette 1161-62

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE CARNIER — MONTREAL

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - COUVERTURES

La Compagnie J. & C. Brunet LTÉE

APPELS DE NUIT

AM. 3359 — AM. 1303 — FA. 1872

1095, Boul. St-Laurent LAncaster 1211*

CHerrier 2640

EDOUARD TESSIER

ENTREPRENEUR-PLATRIER

1482 BLVD MORGAN (Maisonnette) MONTREAL

Le Système de la CIRCULATION FORCEE
est une merveille.

CONSULTEZ NOS EXPERTS EN CHAUFFAGE

J.-W. JETTE, LIMITEE

2114, rue Rachel est MONTREAL
Tél. AMherst 1788

Contrat Collectif de l'Industrie du Bâtiment à Montréal

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire en date du 9 avril 1935, expose:

Attendu que, conformément à l'article 4 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail (24 Geo. V, ch. 56), la Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders' Exchange Inc.), le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal et le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, lui ont présenté une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre,

D'une part:
La Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders' Exchange, Inc.), ayant son bureau-chef à 118, New Birks Building, Montréal;

Et, d'autre part:
Le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal, Incorporé, 1231 est, rue Demontigny, Montréal; et
le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, 415 est, rue Sainte-Catherine, Montréal,

soit rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs des métiers visés pour tous les travaux de construction comprenant l'entretien, la réparation et la démolition d'immeubles, suivant les conditions ci-après:

I.—Les taux de salaires seront les suivants pour chacun des métiers ci-contre:

Métiers	Salaire horaire
Calfats, (construction) ..	\$0.45
Couvreurs d'amiante	.60
Briqueurs	.70
Charpentiers, menuisiers ..	.60
Poseurs de planchers	.60
Poseurs de châssis	.60
Poseurs de fenêtres	.60
Poseurs de paravents (screen) (bois ou métal) ..	.60
Poseurs de divisions en acier, et "Weather Strippers"	.60
Finisseurs de ciment	.50
Electriciens	.65
Opérateurs de pelle à vapeur, gazoline ou électrique	.75
Opérateurs de grue	.55
Opérateurs de malaxeur à gazoline	.45
Opérateurs de compres- seur	.45
Chauffeurs (construction) ..	.45
Porteurs d'oiseau	.40
Journaliers (ouvriers non qualifiés)	.35
Poseurs de lattes métalli- ques	.65
Poseurs de lattes en bois ..	.55
Poseurs de marbre	.70
Maçons (pierre)	.70
Travailleurs en fer orne- mental:	
Erecteurs	.60
Aides (helpers)	.50
Peintres, ouvriers à la ma- chine, à asperger, finis- seurs de planchers, vi- triers, décorateurs, po- seurs de papier tenture ..	.60
Plâtriers	.70
Plombiers et poseurs d'ap- pareils de chauffage	.65
Menuisiers, formes en bé- ton, (boutique ou chan- tier)	.60
Couvreurs-ardoise et tuile ..	.60
Couvreurs-composition	.45
Travailleurs en fer (sheet metal workers)	.60
Poseurs de terrazzo	.55
Poseurs de tuile	.65
Mécaniciens d'ascenseurs ..	.75
Aides	.52 1/2

(Arrêtés ministériels Nos 1027 et 1335, du 17 avril et du 22 mai 1935 — Gazette officielle de Québec des 20 avril et 1er juin 1935).

II.—La durée du travail sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel No 1253 du 14 juin 1933, modifié par l'arrêté No 160 du 17 janvier 1935, en exécution de la Loi relative à la limitation des heures de travail (23 Geo. V, ch. 40).

III.—La juridiction territoriale déterminée par la présente convention comprend, en plus de l'île de Montréal et de l'île Bizard, les comtés suivants: l'As-

LES TRAVAILLEURS DU PORT

Depuis de nombreuses années, les syndicats catholiques désiraient prendre pied sur le port de la métropole et se demandaient comment on parviendrait à réaliser cette ambition. Il y avait là, à côté des ouvriers syndiqués, d'autres travailleurs désunis qui avaient grandement besoin d'un syndicat pour les protéger et les défendre.

Grâce au travail d'une trentaine d'ouvriers, hommes éclairés et d'un dévouement sans bornes, quatre mois seulement ont suffi pour établir sur le port un puissant syndicat catholique national, incorporé en vertu de la loi des syndicats professionnels de la province de Québec.

Notre syndicat compte 557 membres en règle, pas un de moins. Son travail ne s'est pas borné seulement au recrutement. Il a fait plus que cela, puisque dans ce court laps de temps, il a réussi à négocier un contrat de travail très avantageux pour ses membres, à le faire signer par des compagnies aussi importantes que la Canada Steamship Line, la Clarke Steamship Co., la Robin Hood Mills Ltd., la Kyle Steamship Agencies. Ce contrat de travail a été déjà publié dans la "Gazette officielle" de Québec, il y a quinze jours, et deviendra obligatoire, selon toutes probabilités, le 1er juillet.

L'Union des Travailleurs du Port de Montréal groupe seulement les ouvriers employés au service de la navigation côtière. Elle ne vient donc pas en conflit avec la vieille union des débardeurs groupant les ouvriers travaillant pour les compagnies transatlantiques.

Je ne cacherai pas que le succès réalisé sur le port de Montréal dépasse un peu nos espérances. Nous avons conçu une vaste ambition. Nous l'avons réalisée, et au delà. Nous avons raison de croire que les syndicats catholiques de Montréal et de notre province sont satisfaits de leur nouvelle acquisition.

Aux directeurs du bureau Confédéral

Depuis quelques mois, nous avons publié dans "La Vie Syndicale", des articles écrits par les directeurs du Bureau Confédéral, représentant les centres où existent des syndicats catholiques. Ces articles sont grandement appréciés de nos membres qui aiment à connaître le travail qui se fait dans les autres villes, et l'expansion que prennent les syndicats catholiques dans la province et à l'étranger.

Juste au moment où nous envoyons sous presse le numéro de juin, nous constatons que seuls les centres de Québec et d'Ottawa nous ont adressé des communiqués ce mois-ci. Nous avouons que c'est un peu notre faute, puisque nous avons oublié d'aviser les directeurs par écrit comme nous l'avions fait le mois précédent. Pour que le même incident ne se renouvelle pas à l'avenir, nous tenons à donner connaissance à tous les directeurs et à tous les officiers qui désirent faire paraître des articles dans notre journal, que nous envoyons la matière à la composition vers le 10 de chaque mois.

Le PUBLICISTE

somption, Terrebonne, Laval, Deux-Montagnes, Argenteuil, Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Châteauguay, Laprairie, Chambly et Verchères.	Opérateurs de compres- seur	.40
IV.—Nonobstant le paragraphe I des présentes conditions, il est stipulé et convenu que, dans toutes les municipalités de la juridiction déterminée au paragraphe précédent (III), à l'exception des municipalités situées dans l'île de Montréal et celle de Valleyfield, les contrats généraux de construction dont le coût total, salaires et matériaux compris, est moins de \$15,000, seront assujettis à l'échelle des salaires suivants:	Chauffeurs (construction) ..	.40
	Porteurs d'oiseau	.30
	Journaliers (ouvriers non qualifiés)	.25
	Poseurs de lattes métalli- ques	.40
	Poseurs de lattes en bois ..	.35
	Poseurs de marbre	.50
	Maçons (pierre)	.50
	Travailleurs en fer orne- mental:	
	Erecteurs	.40
	Aides (helpers)	.35
	Peintres, ouvriers à la ma- chine à asperger, finis- seurs de planchers, vi- triers, décorateurs, po- seurs de papier tenture ..	.40
	Plâtriers	.50
	Plombiers et poseurs d'ap- pareils de chauffage	.45
	Couvreurs-ardoise et tuile ..	.45
	Couvreurs-composition	.35
	Travailleurs en fer (sheet metal workers)	.45
	Poseurs de terrazzo	.40
	Poseurs de tuile	.40
	Menuisiers, formes en bé- ton, (boutique ou chan- tier)	.45
	Mécaniciens d'ascenseurs ..	.75
	Aides	.52 1/2
	(Arrêté ministériel No 1335 du 22 mai 1935 — Gazette officielle de Québec du 1er juin 1935).	
	IV.—A. Les ouvriers préposés à l'entretien des églises, des cha- pelles, des édifices servant d'é-	

(Suite à la page 11)

LA RETRAITE FERMÉE

Nécessité personnelle et sociale de la retraite fermée chez les ouvriers

Par GÉRARD TREMBLAY, Sous-ministre du Travail

L'ouvrier de nos villes, comme du reste l'agriculteur de nos campagnes, constitue le fonds solide de notre race. L'ouvrier, sans doute moins que l'agriculteur, s'est tout de même conservé relativement bon. Il y a eu de pénibles et nombreuses déchéances, mais d'un point de vue général on peut dire que notre classe ouvrière a non seulement la foi, mais qu'elle garde aussi la pratique de sa religion. Le progrès matériel de nos villes, l'accroissement continu de la population, le développement de l'industrie qui entraîne la promiscuité des sexes, l'organisation commerciale des amusements, théâtres, cafés-concerts, saïles de danse, etc., le contact journalier avec les non-catholiques et même les ennemis du catholicisme, sont autant de menaces permanentes pour la conservation de la foi et le respect de la morale chez les ouvriers. Si, à cela, on ajoute les misères auxquelles sont en butte les classes laborieuses: chômage, salaire à rabais, maladie, on voit que les masses ouvrières sont exposées au découragement, à prendre en haine les classes opulentes et à critiquer à l'aveugle l'Eglise et sa doctrine qui leur conseille la modération, le calme, la résignation et l'espérance d'une vie future meilleure.

Les grandes retraites paroissiales annuelles ramènent sans doute les travailleurs à une existence meilleure, à une conception plus chrétienne de la vie, à une foi plus vive et plus agissante, mais ces retraites se font au milieu du tumulte de la vie quotidienne et des distractions déprimantes. Elles n'accomplissent pas une oeuvre assez complète dans les masses; elles ne créent pas l'élite ouvrière catholique nécessaire qui doit toujours et partout diriger dans le sens du bien les activités des travailleurs; elles ne forment pas des catholiques assez trempés pour prendre la direction de l'apostolat laïque; elles ne suscitent pas le sel nécessaire à la préservation des groupes ouvriers toujours menacés par la contamination morale.

Il faut donc aller plus loin et plus profondément dans le coeur de l'ouvrier. Et la retraite fermée nous y conduira assurément. Tous les ouvriers ne feront pas la retraite fermée. Mais il est à souhaiter et il est nécessaire qu'une partie notable d'entre eux en suivent les exercices. La proportion d'hommes intelligents dans la classe ouvrière est aussi forte que dans n'importe quelle classe professionnelle. L'ouvrier sait méditer. Ceux qui ont eu l'avantage de suivre les

exercices de retraite en sa compagnie ont pu se rendre compte que son intelligence embrasse facilement l'ensemble de l'ordre surnaturel. Peu habitué au calme du monastère ou de l'internat, le travailleur manuel éprouve une sensation profonde de paix et de repos quand il fait un séjour dans une maison de retraites. Il en bénéficie plus que tout autre. Dieu parle à son intelligence, mais combien plus à son coeur.

Nous nous rappelons toujours avec émotion avoir vu défiler paisiblement dans les corridors de la Villa Saint-Martin ces braves ouvriers, le visage austère, tout respectueux des règlements de retraite, priant sans cesse, méditant et se formant un idéal de vie et d'apostolat chrétiens. A la chapelle, durant les exercices, au cours des instructions, au réfectoire, toujours le même recueillement qui nous montre combien le travailleur manuel est capable d'une grande vie spirituelle. Il nous semble que le Christ se réjouit davantage d'avoir des retraitants de la classe des humbles et des salariés. N'a-t-il pas toujours montré des préférences envers la foule des miséreux? *Misereor super turbam.*

Les retraitants ouvriers sont comme des délégués officiels de cette foule anonyme que le Christ avait attirée dans le désert, sur laquelle il s'est apitoyé et qu'il a nourrie miraculeusement de pain et de poisson. Et comme ils reviennent transformés et pleins d'ardeur pour le bien! Malheur à leurs confrères qui se permettront de blasphémer ou de tenir des discours obscènes! Sans forfanterie, mais aussi sans faiblesse, ils sauront bien les mettre à l'ordre et les rappeler au devoir. Le respect humain n'existe plus pour eux. Ils sont catholiques et pour de bon.

Qui ne peut voir combien nos ouvriers y gagneront individuellement à suivre les exercices de la retraite fermée? Ils ont l'âme franche et le coeur droit; ils ont soif de justice car ils sont souvent victimes d'injustice; ils ont besoin de repos, car ils vivent au milieu des trépidations de l'industrie; ils ont besoin de surnaturel, car ils manient tous les jours les forces matérielles. La retraite fermée leur aura donné la justice, le calme et la vie surnaturelle.

Le retraitant subit donc, sous l'influence de la grâce, une transformation complète dans son âme. Il sera un chrétien modèle, un père de famille exemplaire, un ouvrier consciencieux.

née syndicale qui a été couronnée d'un grand succès.

Hier soir, les officiers du Syndicat National Catholique de l'Amiante recevaient à un banquet intime les officiers de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, M. l'abbé Georges Côté, aumônier général de la C. T. C. C., les officiers des Syndicats Catholiques de Québec délégués à la journée syndicale et quelques représentants des mineurs d'Asbestos, une autre petite ville dont la principale industrie est l'amiante.

Vers la fin du banquet, un indiscret, sans demander la permission à M. Jos.-O. Landry, président du Syndicat National Catholique de l'Amiante, s'est permis de confier aux membres que la journée de samedi marquait le dixième anniversaire de mariage de M. Alfred Charpentier et de madame Charpentier. Il a offert ses félicitations et ses vœux à M. Charpentier, à cette occasion, puis a chargé le président de la C. T. C. C. de bien vouloir transmettre à son retour à Montréal, ses hommages à son épouse distinguée. De plus, le même indiscret en a profité pour démontrer que le syndicalisme catholique demandait parfois à ses chefs des sacrifices assez grands, mais que les épouses de

REMERCIEMENTS DU COMITÉ D'ACTION RELIGIEUSE

Notre Retraite

"La retraite fermée des Syndicats catholiques, cette année, fut un succès sans précédent", disait le R. P. Desjardins, S.J., à la clôture de notre retraite.

Nous pouvons, en effet, être fiers des résultats obtenus. Nous avons eu quarante-deux retraitants; et dix-huit syndicats furent représentés.

Les exercices spirituels, expliqués par le R. P. Brunet, furent suivis avec attention et recueillement.

Le comité d'action tient à remercier les RR. PP. Jésuites de leur cordiale réception dans la Villa Saint-Martin, le R. P. prédicateur et tous ceux qui ont travaillé à l'organisation de cette retraite.

Voici la liste des syndicats représentés: le Conseil central, par M. Philippe Girard, président; le secrétariat, par M. Alfred Charpentier, président, et M. L. Girard, secrétaire général; le Conseil de construction, par M. J.-B. Déglise; l'Association des employés des postes, par MM. S. Gauvin, président, Roméo Larin et B. Roy; le Cercle Léon XIII, par M. J.-P. Malo; le Syndicat des employés de tramways, par MM. S. Laroche, Alcide Boivin, Marcel Lacombe et Aldéric Boivin; le Syndicat des chauffeurs, par M. V. E. Dupont; l'Association des plâtriers, par MM. G. Morache, président, M. Chalut et H. Chartrand; le Syndicat des barbiers et coiffeurs, par MM. R. Gilbert et E. Labrecque; le Syndicat des peintres, par M. T. Dubois; l'imprimerie, par M. R. Mathieu; le Syndicat des pressiers de journaux, par MM. Jean Larose et L. Bédard; le Syndicat des poseurs de lattes métalliques, par M. R. Tremblay; le Syndicat des cordonniers, par M. E. St-Amant; le Syndicat des fonctionnaires municipaux, par MM. Alp. Bourdon, E. David et L.-P. Tessier; le Syndicat des employés de magasin, par M. G. Desjardins; le Syndicat des briqueteurs, par MM. Achille Charpentier, Jules Durieux, W. J. Deslauriers et Raymond Déglise; le Syndicat des terrassiers-manoeuvres, par M. R. Abel.

Quelques amis des Syndicats prirent aussi part à la retraite: MM. A. Morin, A. Lefebvre, G. Lefebvre, J.-P. Malo, Lucien Fréchette, Henri Lamarche, P. Francoeur et Marcel Dupuis.

On remarque que les membres des Syndicats ci-haut mentionnés occupent aussi des charges importantes dans les corps centraux ou l'organisation générale du mouvement.

J.-P. MALO,
Secrétaire du Comité d'action religieuse.

Ces chefs faisaient aussi oeuvre d'apostolat en permettant à leur mari de se dévouer pour le plus grand bien de la société, en général, et dans l'intérêt de la classe ouvrière, en particulier. La présence de M. Charpentier à Thetford-les-Mines, en fin de semaine, pour assister à la journée syndicale, a déterminé la suppression d'une fête intime au cours de laquelle auraient été célébrées ses noces de fer-blanc.

A la suite de cette allocution assez indiscrète, M. l'abbé Georges Côté, aumônier de la C. T. C. C., a commenté: "M. le Président, au lieu de célébrer légitimement vos noces de fer-blanc, on peut dire que vous célébrez, avec la famille ouvrière de Thetford, vos noces d'amiante."

Et voilà comment M. Alfred Charpentier, président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, a célébré "ses noces d'amiante".

Gérard PICARD

MODERNISEZ

VOTRE MAISON AVEC
LES PRODUITS

CRANE

APPAREILS SANITAIRES,

MATERIEL POUR CHAUFFAGE CENTRAL,

ROBINETTERIE, RACCORDS, TUBES,

TRAVAIL SUR TUBES, OUTILLAGE,

POMPES DOMESTIQUES, CHAUFFE-EAU, ETC.

CRANE

CRANE LIMITED, SIEGE SOCIAL: 1170 SQUARE BEAVER HALL
MONTREAL

USINES: MONTREAL ET SAINT-JEAN, QUE.

SUCCURSALES DANS TOUTES LES VILLES IMPORTANTES

Un vrai syndiqué

L'énumération des qualités de coeur et d'esprit que doit posséder un syndiqué catholique a été faite à plusieurs reprises déjà. Nous y reviendrons sans aucun doute à plusieurs reprises encore. Aujourd'hui, au lieu d'énumérer ces qualités, nous mentionnerons un fait, ou plutôt un exploit accompli à l'occasion de la journée Syndicale tenue à Thetford-les-Mines par un syndiqué catholique de Québec. Il fallait de la conviction et du dévouement à la cause syndicale pour l'accomplir.

Samedi, vers la fin de l'après-midi, après avoir besogné toute la journée, un chef ouvrier de Québec, très en vue dans le mouvement syndical catholique, partait en motocyclette pour Thetford. Il avait avisé plusieurs ouvriers de Thetford qu'il assisterait à la journée syndicale de dimanche et leur donnerait différentes informations concernant l'application de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail.

Sa moto n'était pas neuve. Nos chefs n'ont pas le moyen de se payer ce luxe. Il partit donc "sur trois cylindres." Il dut arrêter souvent et procéder à l'examen de son véhicule, flanqué du traditionnel "panier à salade". A un moment donné, il constata que les quatre cylindres étaient en ordre, et fila ainsi sur une distance de plusieurs milles. Les troubles de moteur reprurent ensuite jusqu'à la côte tortueuse que l'on rencontre en laissant Beauce Jonction. Il constata alors qu'une fuite avait vidé son réservoir à essence. Après avoir obtenu une certaine quantité de gazoline, un joint dessoudé empêcha le démarreur de fonctionner. Il retourna donc au garage le plus rapproché et fit souder son joint. A ce moment notre voyageur était en route depuis environ trois heures. Il ne se laissa pas abattre pour si peu. Dès que sa quatre-cylindres eut reçu les soins d'urgence, il reprit la route. C'était l'heure (heure avancée) où les ombres s'allongent dans la vallée de la Chaudière.

Une étape d'environ dix milles fut brûlée sans accident ou incident. Mais tout à coup une fumée se dégage de la blouse du voyageur, à l'endroit du coude gauche. La blouse prenait feu. Au moment où il lâche une poignée directrice de sa moto pour étouffer l'élément destructeur, la voiture dévie, capote, entraînant son propriétaire sur la chaussée. La victime de l'accident se relève, remet sa quatre-cylindres sur la route, sans aide, et reprend sa course vers Thetford. Il arriva au terme de son voyage un peu après minuit.

Malgré cette odyssée mouvementée, pas une parole amère n'est sortie de la bouche du chef ouvrier. Pas une plainte. Pas le moindre indice de mauvaise humeur. Le même calme et la même énergie tranquille qu'au départ de Québec. Ce chef a été félicité de son courage et de sa ténacité. Il avait promis d'assister à la journée syndicale de Thetford dans l'intérêt de la cause qui lui est chère, et il fut présent.

L'histoire de ce voyage mouvementé est un peu l'histoire du mouvement syndical catholique. Ce mouvement rencontre bien des obstacles sur sa route, mais il les vaincra. La lutte pour l'établissement de la justice sociale est une belle lutte et quand elle est menée par des chefs qui n'ont pas plus peur des obstacles que celui dont nous parlons dans cette chronique, il y a lieu d'espérer en l'avenir.

Gérard PICARD

Noces d'amiante de M. Alf. Charpentier

Président de la C.T.C.C.

Aux noces de papier, de bois, de fer-blanc, d'argent, d'or, de diamant et de rubis, on devra maintenant ajouter les noces d'amiante. Mais il n'y a encore qu'un seul homme qui ait fêté ses noces d'amiante. C'est M. Alfred Charpentier, président général de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

On se demande sans doute qu'est-ce que l'amiante vient faire là-dedans. Et nous comprenons facilement que l'expression n'a pas beaucoup de signification pour ceux qui n'ont pas assisté à cette fête. Nous l'expliquons donc brièvement.

Transportons-nous d'abord à Thetford-les-Mines, la ville de l'amiante. Près de quinze cents ouvriers de cette ville et de la région ont assisté à une jour-

Cartes d'Affaires

NOTAIRES

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261

Résidence:
1465, Letourneux

J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE

Attention particulière aux
membres syndiqués
Edifice "MAISONNEUVE"
57 St-Jacques Ouest
Montréal

Tél. HARbour 7033

Résidence:

1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAU, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

MArquette 2228

PAUL GOUIN

AVOCAT

201, rue Notre-Dame ouest

Montréal

COMPTABLES

Tél. LANcaster 2412

ANDERSON & VALIQUETTE

Comptables - Vérificateurs

J.-Charles Anderson, L.I.C.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C.
84, RUE NOTRE-DAME O.,

Roméo Carle, C.A.
A. Dagenais, C.A.
MONTREAL

DIRECTEURS DE FUNERAILLES

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de
pompes funèbres
et embaumeur

SALONS
MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

A l'occasion appelez DOLLARD 1345

REMI ALLARD

DIRECTEUR DE FUNERAILLES
EMBAUMEUR DIPLOME
SALON MORTUAIRE
SERVICE JOUR ET NUIT

234 DeCastelnau

Montréal

La Fédération de l'imprimerie

La Fédération des Syndicats de l'Imprimerie a versé au cours des derniers six mois aux parents des membres défunts la somme de (\$10,000) dix mille dollars. C'est ce qui ressort du rapport présenté par Monsieur Charles Paquette, président de la Fédération de l'Imprimerie, lors de la dernière assemblée.

Notre Fédération, dit M. Paquette, est en excellent état financier. Les assurances que nous donnons aux membres sont bien garanties, et leur importance est de nature à protéger les familles de ceux que nous perdons. Les officiers et les membres de nos syndicats de l'Imprimerie tiennent beaucoup à ces assurances; les bénéfices qu'elles ont donnés dans le passé justifient pleinement l'attachement ou l'intérêt qu'on leur porte.

En plus de l'aspect financier le rapport du président démontre un accroissement dans les effectifs de la Fédération. Malgré les difficultés dans l'industrie de l'imprimerie, particulièrement à Montréal, il est encourageant de constater que le nombre des membres progresse quand même.

Les nouvelles des centres affiliés sont excellentes. Ainsi, de Québec, on rapporte que les syndicats de l'Imprimerie ont renouvelé leur contrat d'atelier fermé leur garantissant les salaires de l'an dernier. L'on sait que dans cette ville l'industrie de l'Imprimerie jouit des avantages d'un contrat de travail généralisé en vertu de la loi Arcand, et, en plus, de contrats collectifs syndicaux donnant des améliorations sensibles aux ouvriers syndiqués travaillant dans des boutiques fermées à l'organisation.

La Fédération a également reçu des nouvelles de St-Hyacinthe et de Chicoutimi. Il apparaît que les membres des syndicats affiliés dans ces deux villes se tiennent parfaitement en règle avec leur organisation.

Les officiers de la Fédération de l'Imprimerie sont très satisfaits de la situation présente, vu les conditions difficiles dans l'industrie.

Les unions non incorporées et nos tribunaux

La loi interdit poursuite contre tout syndicat ayant son siège à l'étranger

JUGEMENT DE COUR

Un jugement, rendu récemment, par la Cour supérieure, peut intéresser de nombreux ouvriers de notre ville et de notre province.

Voici le cas: un mécanicien de chemin de fer faisant partie de la Fraternité internationale des chauffeurs et mécaniciens de locomotives, réclamait à son local, sis en Canada, la somme de \$450 pour pension.

Mais, le local, à cause de la dépression, avait décidé, en assemblée, de suspendre ou de supprimer la pension, faute de fonds.

Le demandeur en appela aux administrateurs de la Fraternité, aux Etats-Unis, ainsi qu'au président général et son appel fut rejeté.

Or, comme l'association n'est pas légalement constituée, il cita en justice les administrateurs de l'association.

L'affaire vint devant la Cour supérieure, à Kamouraska, et celle-ci débouta le demandeur dans le jugement suivant, rendu par le juge Bouchard.

Exposé de la cause

Le savant juge exposa ainsi les motifs de la décision de la Cour:

"Un employé de chemin de fer, comme l'est le demandeur, qui fait partie d'une association ouvrière et qui a été admis à participer à un fonds de pen-

sion, sujet au pouvoir de l'association, de faire tous les changements et modifications qu'elle jugera à propos et qui s'est engagé, d'avance, à les accepter, ne peut se plaindre si, par la suite, à une assemblée régulière, par une résolution adoptée par la majorité des membres, ce fonds a été aboli et remplacé par un autre, sujet à des conditions différentes et plus rigoureuses auxquelles l'employé ne veut pas se conformer. Il ne peut invoquer un droit dans tel cas et ne pourrait se plaindre que si la modification était contraire aux lois, aux bonnes moeurs et à la morale".

L'Union étrangère

Le tribunal jugea également qu'une union non incorporée ayant sa place d'affaires aux Etats-Unis, même si elle a des membres au Canada et des loges locales aux Etats-Unis, n'en est pas moins une association étrangère soumise aux lois de son pays d'origine et d'adoption, dans l'espèce la loi de l'Etat de l'Ohio. Par ailleurs la loi fédérale sur les syndicats ouvriers, article 4 (Statuts révisés du Canada de 1927, c. 202), interdit poursuite contre une union ouvrière non incorporée, lorsqu'il s'agit de l'emploi des fonds de l'union pour l'avantage de ses membres, comme dans le cas considéré.

Bureau confédéral

Président: M. Alfred Charpentier, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

1er vice-président: H. Quevillon, 100 rue George, Ottawa, Ont.

2ème vice-président: G.-A. Gagnon, 77 Bossé, Chicoutimi ouest.

Secrétaire: M. Gérard Picard, 19 rue Caron, Québec.

Directeurs: M. J.-T. Robitaille, 19 rue Caron, Québec; M. Emile Teller, 983 rue Royale, Trois-Rivières; M. Albany Blanchard, 67, St-Paul, St-Hyacinthe; M. A. Collette, 29 rue Gordon, Sherbrooke; M. Geo. Laprotte, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

Publiciste: M. Léonce Girard, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

Tableau des assemblées des Syndicats, 1231 rue Demontigny

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Menuisiers Pressiers de journaux Terrassiers - manœuvres Section féminine de la chaussure Patrons-latteurs	Maîtres-barbiers Coiffeurs Conseil de Construction B. Exé. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Conseil d'imprimerie Gantiers Machinistes Chauffeurs Chapeau	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pour l'été).	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers
Pressiers de ville Auto-Voiture Plombiers Employés barbiers Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Exécutif des Tramways Fonctionnaires municipaux Lattes métal. Chantier munic. Lattes de bois B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Interprofessionnels Chauffeurs d'auto Machinistes Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treesers Briqueteurs (Temple du travail) Tailleurs de pierre Plâtriers
Menuisiers Terrassiers - manœuvres Section féminine de la chaussure Patrons-latteurs	Association des Postes (au Bureau de Poste) B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Typos Relieurs Machinistes Chauffeurs Chapeau	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pour l'été).	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers
Plombiers Pressiers de ville Fédération de l'imprimerie Auto-Voiture Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port	Syndicat des Tramways Lattes de bois Chantier munic. B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Machinistes Chauffeurs Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo Interprofessionnel	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treesers Briqueteurs (Temple du travail) Plâtriers Tailleurs de pierre
Section féminine de la chaussure		Monteurs Machinistes Chauffeurs		Treesers Tailleurs de cuir Plâtriers B. Exéc. des cordonniers

Note: Le Syndicat des boulangers se réunit le samedi.

Collective Labour Agreements Extension Act

Revised edition with amendements

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited at the **Collective Labour Agreements Extension Act**.

2. The Lieutenant-Governor in Council may order that a collective labour agreement, made between, on the one part, one or more associations of *bona fide* employees according to the decision of the Minister of Labour, and, on the other part, employers or one or more associations of employers, shall also bind all the employees and employers in the same trade, industry or business, provided that such employees and employers carry on their activities within the territorial jurisdiction determined in the said agreement.

Whenever an order is made under the preceding paragraph, the only provisions of the collective labour agreement which thus become obligatory, upon the classes of employees and employers concerned, are those respecting rates of wages, hours of labour, apprenticeship, and the proportion in a given undertaking between the number of qualified workmen and that of apprentices. The order shall remain in force during the same period of time as the collective agreement. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 1)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

3. Any association of employees or employers, a party to a collective labour agreement, may request the Lieutenant-Governor in Council to pass an order-in-council under the preceding section.

Such request shall be made by a petition addressed to the Minister of Labour. The petition must be accompanied by a duly certified copy of such agreement.

By reason of the great number of the contracting parties, the Minister of Labour may in certain cases, accept such petition accompanied by several collective agreements, provided that the provisions to be made binding are not contradictory. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 2)

4. Upon receipt of a petition, the Minister of Labour shall cause notice thereof to be given in the **Quebec Official Gazette** and, during the thirty days from the publishing of such notice, he shall receive the objections to the request contained in the petition.

At the expiration of such delay, the Minister, if he deems that the provisions of the collective labour agreement which is the object of such petition have acquired a preponderant significance and importance for the establishing of conditions of labour in a trade or industry in the region for which the agreement was entered into, may recommend the approval of the petition to the Lieutenant Governor in Council with, if need be, the changes which he may deem expedient.

The order-in-council establishing such approval shall come into force from and after its publication in the **Quebec Official Gazette**. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 3)

5. Subject to the formalities, delays and rules mentioned in section 4 of this act, the Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the parties to the collective agreement, repeal or amend the order-in-council passed under section 2.

Such repeal or amendment shall come into force from and after its publication in the **Quebec Official Gazette**.

EFFECTS OF THE EXTENSION

6. The provisions of a collective labour agreement made obligatory under this act shall, in the region fixed, govern all the individual labour contracts in connection with the trade, industry, or business contemplated by the agreement.

However, when they are to the advantage of the employed, the provisions of an individual labour contract shall have effect unless they be expressly prohibited by those of a collective labour agreement which has been the object of an order-in-council under section 2. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 4)

JOINT-COMMITTEE RIGHTS AND POWERS

7. 1. The parties to a collective labour agreement made obligatory under this act must form a joint-committee charged with supervising and assuring the carrying out of such agreement. The Minister of Labour may add to such committee such delegates, not more than two in number, as shall be designated to him by the employers or employees who are not parties to the agreement.

Such joint-committee shall, through its delegate or delegates, be entitled:

a. To verify the rates of wages and hours of labour

among the employers contemplated by the collective agreement made obligatory;

b. To exercise, for the benefit of each of the employees, all rights of action arising in their favour, from a collective agreement made obligatory, without having to prove an assignment of claim from the person concerned;

c. To levy upon employers only, engaged in trade or industry, or upon employers and employees, subject to a collective labour agreement made obligatory, the sums necessary for the application thereof; such levying to be made subject to the following conditions: (1) the mode and the tariff of the levies and the estimate of the receipts and expenses must be approved by the Lieutenant-Governor in Council; (2) such levies shall never exceed one-half of one per cent of the workman's salary and one-half of one per cent of the employer's pay-list; (3) the joint-committee shall make a quarterly report, certified by a chartered accountant, to the Department of Labour, of the sums collected, and of their use; (4) at the expiration of a collective agreement or in the case of non-renewal thereof, the available balance of the funds of the joint-committee shall be transmitted to the Department of Labour which shall act as trustee.

2. The joint-committee contemplated by the preceding subsection 1 may create a board of examiners charged with determining the qualifications of workmen and apprentices who benefit from the collective labour agreement made obligatory.

3. Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the joint-committee and the board of examiners may adopt by-laws for their internal government, for the administration of the funds and for exercising the powers conferred upon them by this section.

4. The joint-committee formed under this act shall constitute a corporation and shall possess the powers of an ordinary corporation, for the purposes of the carrying out of this act. (25-26 Geo. V, ch. 64, s. 5)

SALARY CLAIMS AND QUALIFICATION OF WORKMEN

8. If such board of examiners be established in accordance with subsection 2 of section 7, only the workmen and apprentices to whom such board of examiners shall have awarded a certificate of competency shall be entitled to exercise the civil claims which may appertain to them under a collective labour agreement made obligatory under this act, but they shall be allowed any other recourse.

The provisions of this section shall not apply to day labourers nor to workmen who do not specialize, and no certificate of competency shall be required in their case.

8a. If, contrary to the foregoing section, the joint-committee does not consider it opportune to establish, for the whole or a part of the territorial jurisdiction determined, the board of examiners, provided for in paragraph 2 of section 7, the workmen or apprentices shall have the right to exercise the civil claims which may belong to them in virtue of a collective agreement rendered obligatory, on their sworn declaration that they are, according to the custom of the trade, experienced workmen or undergoing apprenticeship; for the purposes of this section, the maximum effective duration of the apprenticeship shall be five years.

Unqualified labourers or workmen are not bound to produce such declaration. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 6)

9. The board of examiners provided for by subsection 2 of section 7 shall be entitled to charge, as a fee, not more than five dollars for the examination of a workman nor more than one dollar for that of an apprentice.

The fees so collected shall be employed in defraying the expenses of the said board.

10. The members of an association of employees shall be exempted from the examination contemplated by subsection 2 of section 7 and shall benefit from the provisions of section 8, if such association has its members undergo such an examination.

In the event of a dispute between an employer and an employee respecting such an examination, the board of examiners, contemplated in subsection 2 of section 7, shall settle the dispute, without appeal. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 7)

10a. If the joint-committee so decide, the certificate of competency, whether issued by the board of examiners as provided in subsection 2 of section 7, or by an association of employees, as provided in section 10, shall be obligatory in every municipality of over ten thousand souls according to the last census of Canada, for the workmen and apprentices of the trade or industry contemplated. No employer in the said

trade or industry, in the above indicated municipalities, may, in such case, make use of the services of any workman who does not hold his certificate of competency. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

10b. The joint-committee or its members cannot be held civilly liable for the damages which an employer, subjected to an agreement, may suffer through a suit unfounded in fact but brought in good faith. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

10c. Claims, under this act, by an employee, a workmen's association or a joint-committee are prescribed by six months. Every action in repetition, besides the provisions of this act, shall be decided according to equity and good faith. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

GENERAL PROVISIONS AND PENALTIES

11. The Lieutenant-Governor in Council may refuse to apply the provisions of this act to any industry liable, in his opinion, to suffer, through their enforcement, serious injury from the competition of foreign countries or of other provinces.

12. Every collective agreement, liable to be made obligatory, must take into account the economic zones of the Province in establishing labour conditions.

13. Nothing in this act shall be deemed as compelling an employer or an employee to become or not to become a member of an association of his industry or trade.

14. This act shall not apply to railway companies which are subject to the jurisdiction of the Parliament of Canada.

14a. 1. Every person, association or corporation violating the provisions of an agreement made obligatory, as regards wages, must pay to the joint-committee in charge of the carrying out of such agreement, as liquidated damages, an amount equal to twenty per cent of the wage claim, as established by a judgment of the court.

The provisions of the preceding paragraph shall apply in the same way and to the same extent to the workman who has, willingly or tacitly, agreed to work at a reduction;

2. Every person, association or corporation violating any provision of a collective agreement made obligatory, other than the tariff of wages, commits an unlawful act and shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding ten dollars and costs, for the first offence, and to a fine not exceeding fifty dollars and costs, for the second and subsequent offences;

3. Every person, association or corporation deliberately transmitting a false return to a delegate acting as inspector on behalf of a joint-committee, or refusing to transmit to him, within a reasonable delay, necessary information as to the carrying out of the provisions of an agreement, or preventing such delegate from performing his duties, commits an unlawful act and shall be liable, on summary conviction, to a fine of not less than twenty-five dollars, and costs, for the first offence, and to a fine of not less than fifty dollars and costs, for the second and subsequent offences;

4. Every employer or employee who does not comply with the provisions of section 10a commits an unlawful act and shall be liable, on summary conviction, to a fine of five dollars and costs for the first offence, and of ten dollars and costs for the second and subsequent offences.

Only the joint-committee appointed to supervise the carrying out of an agreement is authorized to take proceedings in virtue of this section. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

14b. The building industry shall be bound by the following two conditions:

a. No collective agreement made obligatory can apply to the agricultural industry;

b. The Workmen entrusted with the maintenance of churches, chapels, seminaries, colleges, convents, monasteries, hospitals, orphanages, asylums, *crèches* or any other charitable institution, immovables for the most part or wholly utilized as manufacturing establishments, if they are permanent employees, may be remunerated at a lower hourly wage than the rate in the agreement. Such agreement must contain provisions for remuneration taking into account the permanency of the employment and the payments given in kind. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

14c. No collective agreement may fix, for female workers, an hourly rate of wages inferior to such rates fixed by an order of the commission under the Women's Minimum Wage Act (Revised Statutes, 1925, chapter 100). (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail

Edition révisée avec amendements

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de **Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail**.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés **bona fide** d'après le jugement du ministre du travail et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs, lie également tous les salariés et employeurs d'un même métier, d'une même industrie ou d'un même commerce, pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention.

Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'alinéa précédent, les seules dispositions de la convention collective de travail qui deviennent ainsi obligatoires, pour les catégories de salariés et d'employeurs concernés, sont celles relatives au taux de salaire, à la durée de travail, à l'apprentissage, et au rapport dans une entreprise donnée entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis. Le décret reste en vigueur durant la même période de temps que la convention collective. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 1)

PROCEDURE A SUIVRE

3. Toute association de salariés ou d'employeurs, partie à une convention collective de travail, peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter un arrêté ministériel en vertu de l'article précédent.

Cette demande est faite par requête adressée au ministre du travail. Celle-ci doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de cette convention.

En raison de la multiplicité des parties contractantes, le ministre du travail, dans certains cas, peut recevoir telle requête accompagnée de plusieurs conventions collectives, pourvu que les dispositions à être rendues obligatoires ne se contredisent pas. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 2)

4. Sur réception d'une requête, le ministre du travail en fait donner avis dans la **Gazette officielle de Québec**, et, durant les trente jours de la publication de cet avis, il reçoit les objections à la demande que contient la requête.

A l'expiration de ce délai le ministre, s'il juge que les dispositions de la convention collective de travail qui fait l'objet de cette requête, ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail d'un métier ou d'une industrie dans la région pour laquelle la convention a été conclue, peut recommander l'approbation de la requête au lieutenant-gouverneur en conseil avec, s'il y a lieu, les modifications qu'il juge opportunes.

L'arrêté comportant telle approbation entrera en vigueur à compter de sa publication dans la **Gazette officielle de Québec**. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 3)

5. Sujet aux formalités, délais et règles mentionnés à l'article 4 de la présente loi le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande des parties à la convention collective, peut rappeler ou amender l'arrêté rendu en vertu de l'article 2.

Tel rappel ou tels amendements entreront en vigueur à compter de leur publication dans la **Gazette officielle de Québec**.

EFFET DE L'EXTENSION

6. Les dispositions d'une convention collective de travail rendues obligatoires en vertu de la présente loi gouvernent, dans la région déterminée, tous les contrats individuels de travail qui se rapportent au métier, à l'industrie ou au commerce visés par la convention.

Cependant, lorsqu'elles sont à l'avantage du salarié, les dispositions d'un contrat individuel de travail ont leur effet à moins qu'elles ne soient expressément interdites par celles d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en vertu de l'article 2. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 4)

LE COMITÉ CONJOINT SES DROITS ET SES POUVOIRS

7. 1 Les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention. Le ministre du travail peut adjoindre à ce comité tels délégués, n'excédant pas deux, qui lui seront désignés par les employeurs, ou employés, non parties à la convention.

Ce comité conjoint aura le droit, par son ou ses délégués:

a. De vérifier les taux de salaire et la durée de travail

chez les employeurs visés par la convention collective rendue obligatoire;

b. D'exercer, pour le bénéfice de chacun des salariés, toutes les actions qui naissent en leur faveur, d'une convention collective rendue obligatoire, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé;

c. De prélever des employeurs seuls, commerçants ou industriels, ou des employeurs et des salariés, assujettis à une convention collective rendue obligatoire, les sommes nécessaires à son application; tels prélèvements devant se faire dans les conditions suivantes: (1) La méthode et le tarif des prélèvements, et l'estimé des recettes et des dépenses doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil; (2) Tels prélèvements ne doivent jamais excéder un demi de un pour cent du salaire de l'ouvrier et un demi pour cent de la liste de paie d'un employeur; (3) Le comité conjoint devra faire un rapport trimestriel, certifié par un comptable licencié, au ministre du travail, des sommes perçues et de leur emploi; (4) A l'expiration d'une convention collective ou au cas de non renouvellement d'icelle, les balances disponibles du fonds d'un comité conjoint seront remises au ministre du travail qui agira comme fiduciaire.

2. Le comité conjoint prévu au paragraphe précédent peut créer un bureau d'examineurs chargé de déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis qui bénéficient de la convention collective de travail rendue obligatoire.

3. Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le comité conjoint et le bureau des examineurs peuvent adopter des règlements pour leur régie interne, l'administration des fonds et pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués par le présent article.

4. Le comité conjoint formé en vertu de la présente loi constitue une corporation et possède tous les pouvoirs d'une corporation ordinaire, pour les fins de l'exécution de la présente loi. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 5)

RECLAMATION DES SALAIRES ET QUALIFICATION DES OUVRIERS

8. Si tel bureau d'examineurs est établi d'abord avec le paragraphe 2 de l'article 7, seuls les ouvriers et apprentis auxquels ce bureau a décerné un certificat de qualification ont droit d'exercer les réclamations civiles qui peuvent leur compéter en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi, mais tout autre recours leur est permis.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux journaliers ou ouvriers non spécialisés et aucun certificat de compétence n'est requis dans leur cas.

8a. Si, contrairement à l'article précédent, le comité conjoint ne juge pas opportun d'établir, pour toute ou une partie de la juridiction territoriale déterminée, le bureau des examineurs, prévu au paragraphe 2 de l'article 7, les ouvriers ou apprentis ont droit d'exercer les réclamations civiles qui peuvent leur compéter en vertu d'une convention collective rendue obligatoire, sur leur déclaration assermentée qu'ils sont, d'après la coutume du métier, des ouvriers expérimentés ou en stage d'apprentissage; pour les fins du présent article, la durée effective maximum de l'apprentissage sera de cinq années.

Les journaliers ou ouvriers non qualifiés ne sont pas tenus de produire cette déclaration. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 6)

9. Le bureau des examineurs prévu par le paragraphe 2 de l'article 7 a le droit de prélever, à titre d'honoraires, pas plus de cinq dollars pour l'examen d'un ouvrier et pas plus de un dollar pour celui d'un apprenti.

Les honoraires ainsi perçus doivent servir à payer les dépenses de ce bureau.

10. Les membres d'une association de salariés sont dispensés de l'examen prévu au paragraphe 2 de l'article 7 et bénéficient des dispositions de l'article 8, si telle association fait subir tel examen à ses membres.

Au cas de différend entre l'employeur et l'employé relativement à tel examen, le bureau des examineurs, prévu au paragraphe 2 de l'article 7, règlera sans appel, le conflit. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 7)

10a. Si le comité conjoint en décide ainsi, le certificat de qualification, qu'il soit émis par le bureau des examineurs, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7, ou par une association de salariés, tel que prévu à l'article 10, est obligatoire dans toute municipalité de plus de 10,000 âmes suivant le dernier recensement du Canada, pour les ouvriers et les apprentis du métier ou de l'industrie visée. Aucun employeur desdits métier ou industrie, dans les municipalités ci-dessus indiquées, ne pourra, dans tel cas, utiliser les services d'un ouvrier qui ne possède pas son certificat de qualification. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

10b. Le comité conjoint ou ses membres ne peuvent être tenus civilement responsables des dommages que pourra subir un employeur, assujetti à une convention, en raison d'une poursuite judiciaire non fondée en fait, mais intentée de bonne foi. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

10c. Les réclamations, en vertu de la présente loi, par un salarié, par une association ouvrière ou par un comité conjoint sont prescrites par six mois. Toute action en répétition, en outre des dispositions de la présente loi, devra être décidée suivant l'équité et la bonne foi. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 8)

DISPOSITIONS GENERALES ET PENALITES

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra refuser d'appliquer les dispositions de la présente loi à une industrie susceptible, d'après son estimation, de subir, par leur mise en application, de graves inconvénients du fait de la concurrence des pays étrangers ou d'autres provinces.

12. Toute convention collective, susceptible d'être rendue obligatoire, devra tenir compte des zones économiques de la province dans l'établissement des conditions de travail.

13. Rien dans la présente loi n'est supposé contraindre un employeur ou un salarié à faire partie ou non d'une association de son industrie ou de son métier.

14. La présente loi ne s'applique pas aux compagnies de chemins de fer qui sont assujetties à la juridiction du Parlement du Canada.

14a. 1. Toute personne, association ou corporation qui viole les dispositions d'une convention rendue obligatoire, en ce qui touche les salaires, doit payer au comité conjoint préposé à l'application de cette convention, à titre de dommages liquidés, un montant équivalent à vingt pour cent de la réclamation du salaire, telle qu'établie par un jugement de la cour.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de la même manière et dans la même mesure à l'ouvrier qui aura, de plein gré ou tacitement, accepté de travailler à rabais.

2. Toute personne, association ou corporation qui viole quelque une des dispositions d'une convention collective rendue obligatoire, autre que le tarif des salaires, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix dollars et les frais, pour la première offense, et d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et les frais, pour la deuxième offense et les subséquentes.

3. Toute personne, association ou corporation qui transmet délibérément un rapport faux à un délégué agissant comme inspecteur pour le compte d'un comité conjoint; qui refuse de lui transmettre, dans un délai raisonnable, des informations nécessaires sur l'application des dispositions d'une convention; qui empêche tel délégué de remplir ses devoirs, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et des frais, à la première offense, et d'une amende de pas moins de cinquante dollars et des frais, à la deuxième offense et aux subséquentes;

4. Tout employeur ou tout employé qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10a, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq dollars et des frais pour la première offense, et de dix dollars et des frais pour la deuxième offense et les subséquentes.

Seul, le comité conjoint nommé pour surveiller l'application d'une convention, est autorisé à prendre des procédures en vertu du présent article. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

14b. L'industrie du bâtiment est astreinte aux deux conditions suivantes:

a. Aucune convention collective rendue obligatoire ne pourra s'appliquer à l'industrie agricole;

b. les ouvriers, préposés à l'entretien des églises, chapelles, séminaires, collèges, couvents, monastères, hôpitaux, orphelinats, asiles, crèches, ou toutes autres institutions d'assistance, des immeubles en majeure partie ou intégralement utilisés comme établissements manufacturiers, s'ils sont des employés permanents, peuvent être rémunérés d'après un taux horaire de salaire inférieur au taux de la convention. Cette convention devra contenir des dispositions de rémunération qui tiendront compte de la permanence de l'emploi et des prestations en nature données. (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

14c. Nulle convention collective ne peut déterminer, pour le personnel féminin, des taux horaires de salaire inférieurs à de tels taux fixés par ordonnance de la commission du salaire minimum des femmes (Statuts révisés, 1925, chapitre 100). (25-26 Geo. V, c. 64, s. 9)

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

A TRAVERS LA PROVINCE

A son retour d'une série de visites dans plusieurs centres de la province, où existent des Syndicats catholiques, M. Alfred Charpentier, président de la C. T. C. C. nous communique des informations très intéressantes au point de vue syndical. M. Alfred Charpentier a d'abord visité les syndicats de Thetford-Mines où il prit part à la journée syndicale. Disons en passant, que cette journée syndicale a rapporté un très grand succès, que les travaux présentés par MM. Gérard Picard et Alf. Charpentier ont été vivement appréciés et que les autorités de l'endroit ont promis leur sympathie et leur appui à l'organisation syndicale catholique.

Les syndicats de Thetford sont très florissants. A Asbestos, la réorganisation des syndicats se fait rapidement. L'on croit pouvoir recruter d'ici quelques temps, un syndicat de 800 membres parmi les travailleurs de l'amiante. Dans cette même ville, un syndicat de construction et un cercle d'études sont en voie de formation.

Les ouvriers des villes de Thetford et d'Asbestos ont révélé que leurs conditions de travail sont parfois lamentables. Des hommes travaillent 12 à 13 heures par jour pour un salaire de

\$1.40. A Asbestos, on emploie des enfants de 15 à 18 ans, travaillant la nuit, pendant 12 heures, pour un salaire de 40 sous. Ces enfants sont employés particulièrement à mettre l'asbeste en poche.

M. Charpentier visita aussi les syndicats de Sherbrooke. Dans ce diocèse, les ouvriers demandent de toute part d'être organisés en vue de bénéficier des avantages de l'extension juridique. Les dirigeants du mouvement syndical catholique sont débordés d'ouvrage et ne suffisent plus à la tâche. Les syndicats de Sherbrooke tiendront bientôt une journée syndicale en vue de faire connaître les principes de la doctrine sociale chrétienne.

A Drummondville, les officiers de la Fédération du bâtiment, M. l'abbé Jean Bertrand, aumônier, M. Osias Filion, président, M. J.-B. Delisle, secrétaire, accompagnés de M. Charpentier ont assisté à une soirée de propagande pour les syndicats de la construction. L'assemblée ne comprenait pas moins de 300 membres et laissa voir que les ouvriers de Drummondville sont foncièrement attachés à leur organisation.

LE PUBLICISTE

Pour que les comités conjoints soient efficaces...

Chez les cordonniers

M. Armand Durand, agent d'affaires du Syndicat des Cordonniers et vice-président du Comité conjoint de l'Industrie de la Chaussure, déclarait, hier soir, "que les ouvriers doivent se grouper en syndicats, s'ils veulent que le travail des comités conjoints soit efficace". L'assemblée avait lieu à la section des tailleurs et des treasers.

Le Comité conjoint, ajouta M. Durand, est composé des représentants des organisations professionnelles. Le syndicat, c'est la base de tout. Il est nécessaire, d'abord pour que le comité existe: il est nécessaire encore pour faciliter l'application intégrale du contrat de travail: lorsque tous les ouvriers d'une industrie groupés en syndicat, réclameront les taux de salaires fixés au contrat, personne ne craindra plus de perdre son emploi.

L'assemblée des travailleurs en chaussures groupait environ 150 membres. C'est avec un grand intérêt qu'on prit connaissance du travail accompli par le syndicat et le comité conjoint au cours de la dernière quinzaine. Il fut révélé qu'un manufacturier de Montréal remboursa à ses ouvriers une somme de \$400.00, et qu'un autre manufacturier de Québec dut payer une somme égale à ses employés sous forme d'arrérage de salaires. Plusieurs autres causes sont en voie de règlement.

Au cours des derniers quinze jours, le syndicat est parvenu à trouver de l'emploi à une vingtaine de membres.

Les membres du syndicat des Travailliers en Chaussures sont actuellement très satisfaits du travail de leur organisation. On fera une très forte pression auprès des intéressés pour hâter le recrutement dans l'organisation ouvrière, afin d'améliorer graduellement les conditions de travail dans l'industrie.

Une organisation qui va bien

Les ouvriers et ouvrières de l'industrie du chapeau poursuivent activement leur campagne de recrutement et de propagande. Ils ont l'intention de former dans le syndicat une très forte organisation nationale et chrétienne.

Les sympathies ne leur manquent pas. Déjà plus de 150 employées des Maisons Charlebois et Victoria Hat font partie de l'organisation, et le mouvement se répand rapidement dans les autres Maisons importantes de la Métropole.

Pour poursuivre ce travail avec efficacité, le syndicat a procédé dernièrement à l'élection de ses officiers. Voici la liste des membres qui font actuellement partie du Bureau de Direction du Syndicat: présidente, Mlle Marie-Marthe Lord; 1ère vice-présidente, Mlle Lefebvre; 2ème vice-présidente, M. Adrien Riendeau; trésorière, Mlle Chartrand; secrétaire-archiviste, Mlle Delisle; directrices, Mlles Lavoie, St-Maurice, Hervey et Jallet.

Le syndicat a aussi l'intention de se prévaloir des avantages que procure la loi des Syndicats professionnels. Dès la prochaine assemblée, on demandera l'incorporation légale du Syndicat en vertu de cette loi. L'incorporation donne au syndicat le privilège de signer des contrats collectifs légaux et de jouir d'une personnalité civile.

Elections des poseurs de lattes de bois

Au cours de sa dernière assemblée, le syndicat des poseurs de lattes de bois a fait le choix des officiers suivants: Président, M. A. Bisson, 1er vice-président, M. A. Gélinas; 2ème vice-président, M. E. Gélinas; secrétaire-archiviste, M. F. Chaloux; trésorier, M. L. Charbonneau; secrétaire-correspondant, M. G. Boisseau; sergent d'armes, M. Jos. Sirois;

Tous ces officiers furent élus par acclamation et ont été assurés de la collaboration de tous les membres de l'organisation.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Les garagistes Cordiales réceptions

Jeudi soir, le 13 juin, MM. H. T. Lachapelle, président du Syndicat de l'Auto-Voiture et M. Léonce Girard, secrétaire général des syndicats catholiques ont eu une cordiale réception à l'assemblée patronale des garagistes qui se tenait au Monument National.

Les représentants des syndicats catholiques offrirent à cette association la collaboration des employés garagistes formés en syndicat et proposèrent aux patrons d'étudier l'opportunité d'une entente en vertu de la loi de l'extension des conventions collectives du travail.

Une des preuves les plus frappantes que cette loi présente des avantages aussi bien pour les employeurs que pour les employés, a dit M. Lachapelle, c'est que les plus fortes associations patronales de notre province ont déjà fait l'application de cette loi. Mentionnons entre autres l'association des manufacturiers de chaussures de la province de Québec et du Canada, le Builders' Exchange de Montréal, l'association des manufacturiers de vêtements, les syndicats de barbiers et coiffeurs, maîtres et employés, les manufacturiers de chapeaux, les manufacturiers de gants, les compagnies de navigation du port de Montréal et nombre d'autres par toute la province.

Parmi les principaux avantages, continua M. Girard, que les employeurs peuvent retirer de la loi, mentionnons qu'elle leur permet tout d'abord de faire disparaître la concurrence déloyale qui se fait sur les salaires des employés, concurrence qui conduit l'employeur tout aussi bien que l'ouvrier à la misère et à la ruine. Par le contrat collectif généralisé, le pouvoir d'achat de la masse de la population est augmenté et c'est l'industriel qui est le premier à en tirer profit.

Disons encore que, grâce à cette loi, l'employeur et l'employé peuvent régler l'apprentissage et la proportion entre le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons dans une industrie donnée; ils peuvent encore régler la compétence des hommes et rendre la carte de compétence obligatoire pour tous les ouvriers du métier. Par ce moyen les garagistes pourraient faire de leur métier une profession fermée. Aujourd'hui, faute de réglementation, le métier de garagiste semble être une boutique ouverte à l'incompétence et c'est pourquoi l'on voit chaque jour le nombre des boutiques de fonds de cour s'agrandir constamment.

Les délégués des syndicats ont été très satisfaits et très intéressés de leur entrevue auprès des patrons.

M. A. Bédard

A l'assemblée de l'exécutif de notre syndicat, nous avions le plaisir d'avoir avec nous notre estimé confrère M. Alfred Bédard. Ceux qui ne sont pas au courant de la situation dans laquelle se trouve M. Bédard, ne verront rien d'extraordinaire qu'un confrère ait le bon esprit de visiter son syndicat et de fraterniser avec ceux qui furent ses compagnons de travail pendant de nombreuses années. Mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que M. Bédard est infirme. En effet, il a été victime d'un accident de travail dont les conséquences l'ont rendu invalide, depuis plusieurs années déjà. Malgré sa difficulté de marcher, (il est obligé de prendre un taxi), il rend visite à son syndicat de temps à autre.

M. Bédard donne un bel exemple de courage que plusieurs pourraient imiter. En effet, combien y en a-t-il qui, pour une raison, qui n'en est pas toujours une, s'abstiennent d'assister aux assemblées de leur syndicat.

Avant son départ pour la campagne, où il va essayer de se rétablir, le syndicat des plâtriers vient de le nommer président honoraire. Nous lui souhaitons un bon voyage, espérant que l'air pur de la campagne lui aidera à récupérer ses forces et qu'il nous reviendra bientôt guéri, car nous avons besoin d'hommes de sa trempe. J.-M. CHALUT

Encouragez nos annonceurs

Dufresne & Locke Ltée

Manufacturiers de chaussures

4201 EST, RUE ONTARIO

MONTREAL

Les
MAGASINS
FASHION-CRAFT

Concessionnaires des
célèbres vêtements
"Fashion-Craft"
de fabrication
canadienne-française

par des ouvriers syndiqués

ACME
TRADE MARK

GANTERIE

Gilets de cuir Tricots
Vêtements de travail Chemises

Costumes pour le sport,
etc., etc.

Acme Gloves Works Limited

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Thé

Mesdames et mesdemoiselles,

Chez CHARLEBOIS

vous invitent à venir choisir votre chapeau pour Pâques, vous y trouverez le plus grand assortiment au plus bas prix à Montréal.

Nos magasins sont situés aux adresses suivantes:

1155 Ste-Catherine Est
815 Ste-Catherine Est
66 Ste-Catherine Est
1672 Mont-Royal Est

829 Mont-Royal Est
6675 St-Hubert
4116 Wellington
409 Notre-Dame Ouest

Semi-Ready



Tailoring

307 rue Ste-Catherine, E.

Fermeture des salons de coiffure

Plusieurs maîtres-coiffeurs nous ont demandé dernièrement si la loi limitant les heures de travail s'appliquait seulement aux employés ou si elle s'appliquait aussi aux propriétaires de salon de coiffeurs. L'on sait que cette loi fixe à cinquante-cinq heures par semaine la durée du travail effectif pour les employés des deux sexes dans les salons de beauté et de coiffure pour dames, et que ces heures de travail doivent être réparties entre 9 h. a. m. et 7 h. p. m. les cinq premiers jours de la semaine de travail et entre 9 h. a. m. et 9 h. p. m. le samedi.

En réponse à cette question des propriétaires de salon de coiffure et de beauté pour dames, nous ne croyons faire mieux que de citer intégralement l'article 3 de l'arrêté ministériel publié dans la Gazette Officielle de Québec du 16 février 1935. "Un ouvrier (operarius) de l'un ou l'autre sexe, exerçant l'art ou le métier de coiffeur pour dames, qu'il emploie ou non d'autres personnes, est assujéti aux dispositions du présent arrêté, s'il

travaille de ses propres mains, dans un salon public ou privé". "Toute personne louant les services de tel ouvrier, contrairement aux dispositions du présent arrêté, est passible des pénalités prévues à l'article 7 de la Loi."

De là, il découle qu'il n'est permis à personne, ni employeur ni employé, de coiffer après les heures ci-haut mentionnées, et que même les clientes peuvent être mises à l'amen-de si elles exigent les services du coiffeur ou de la coiffeuse après les heures légales.

Cette définition du mot "ouvrier" est aussi celle qui a été employée dans le contrat collectif de travail des barbiers-coiffeurs qui sera rendu obligatoire le premier juillet prochain.

C'est en considérant le maître-barbier-coiffeur comme un employé au service du client qu'il est possible de fixer un salaire à la pièce pour le travail que lui demande le client.

Léonce GIRARD

Les équivalences

L'application du contrat collectif de travail occasionne plusieurs demandes d'informations au Bureau des Syndicats. Voici un des cas les plus fréquents, auquel on nous a demandé de répondre ce matin.

Le propriétaire d'un camion emploie un homme à l'année. Mais lorsque cet employé n'a pas d'ouvrage sur son camion, le propriétaire le fait travailler soit dans le jardin, soit à la réparation et à l'entretien de la maison. Cet ouvrier peut-il réclamer le salaire du contrat pour ce travail extraordinaire.

A ceci, il faut répondre, que cet ouvrier ne peut pas réclamer le salaire du journalier pour le temps qu'il travaille au jardinage, parce que ce n'est pas du travail de construction; mais il peut réclamer le salaire du journalier s'il travaille au parterre, ce qui est considéré comme du travail d'entretien. En plus si cet ouvrier est compétent dans le métier, il peut réclamer le salaire du contrat pour tout travail de peinture, de menuiserie etc, exécuté soit pour la réparation soit pour la construction de la maison et des dépendances.

Le contrat de travail de l'industrie du bâtiment a déterminé des équivalences dans les salaires, non pas dans le cas d'entrepreneurs ou d'employeurs ordinaires, mais seulement pour les ouvriers préposés "à l'entretien des chapelles, des églises, des édifices servant d'églises et de chapelles, des séminaires, des universités, des collèges, des couvents, des monastères, des hôpitaux publics et privés, des orphelinats, des salles, des refuges, des crèches ou des ateliers." Dans tout autre cas, par conséquent, il n'y a aucune différence entre l'ouvrier permanent et l'ouvrier temporaire: l'un et l'autre ont droit au salaire du contrat pour tout travail de construction spécifié dans la convention.

Les nouveaux amendements apportés à la loi de l'extension des conventions collectives rendront ce point plus facile d'interprétation. Si, en effet, le Comité Conjoint le juge à propos, seuls les possesseurs d'une carte de compétence pourront exercer le métier.

Faudra-t-il voler pour travailler?

Maîtres et employés dans l'industrie de l'imprimerie regrettent vivement qu'on n'en vienne pas à une entente plus rapidement. Depuis plusieurs mois, on cherche de part et d'autre à faire un compromis, sans succès. Pourtant la situation s'aggrave de jour en jour.

Les maîtres-imprimeurs qui croient sauvegarder leurs intérêts en ne se rendant pas aux demandes des ouvriers seront sans doute édifiés par la révélation faite par un pressier. C'est une preuve de plus que la concurrence actuelle est absolument désastreuse, et qu'il faut à tout prix y mettre un frein.

Pour travailler actuellement, a dit cet employé, il faut parfois être voleur. Ce pressier, en effet, est allé chercher de l'emploi chez un maître-imprimeur bien connu dans notre ville. Le patron lui offrit \$9.00 par semaine pour travailler sur des petites presses. Mais comme l'employé a une grosse famille, le patron lui dit: "Garde ton secours direct. Je te donnerai congé le lundi avant-midi pour que tu ailles chercher ton chèque. Je ne révélerai pas ton nom à la Commission."

Ce patron tenta de convaincre l'employé qu'il ne devait pas se faire une question de conscience avec le secours direct, et qu'il devait accepter cette offre avantageuse. "J'ai, dit-il, depuis deux ans, dans ma boutique deux employés qui reçoivent des secours directs. J'ai donné à la Commission des faux noms". Notre pressier refusa entièrement l'offre de ce patron, disant qu'il n'entendait pas voler pour travailler, et qu'il aimait mieux rester honnête que de travailler en courant le risque d'aller faire un séjour à Bordeaux.

Echos de St-Hyacinthe

LE PRÉSIDENT DE LA C. T. C. C. VISITE ST-HYACINTHE

MM. Philippe Girard et J.-B. Delisle parlent d'organisation

Lundi soir, le 27 mai dernier, dans la salle de l'académie Girouard, M. Alfred Charpentier, président de la C. T. C. C. venait rendre visite à nos amis de St-Hyacinthe. Plusieurs centaines de personnes s'étaient rendues à cette réunion pour entendre expliquer le contrat collectif en force depuis plusieurs semaines déjà dans les métiers de la confection.

Monsieur Charpentier s'est montré orateur clair et précis et l'auditoire distingué qui l'a entendu n'a pas manqué d'applaudir son travail en ne lui ménageant pas ses applaudissements. Ce travail donné par un orateur connaissant bien le contrat de la confection n'a pas manqué d'intéresser les gens travaillant dans cette industrie à St-Hyacinthe. En leur nom, nous adressons à M. Charpentier des sincères remerciements et nous osons croire que sa visite à St-Hyacinthe aura des suites favorables pour les personnes travaillant dans l'industrie de la confection.

MM. J.-B. Delisle et Philippe Girard, de Montréal, ont aussi porté la parole et ont grande-

ment intéressé leur auditoire sur la nécessité de l'organisation syndicale.

M. l'abbé E. Martel, aumônier des syndicats de St-Hyacinthe, a clos la série des discours à la suite du président du Conseil Central des syndicats de St-Hyacinthe qui s'était fait l'interprète des travailleurs de la construction pour dire à leur aumônier toute la gratitude et la reconnaissance que ces ouvriers lui gardent pour son travail, son zèle et son dévouement à leur intention depuis plusieurs mois déjà. M. l'aumônier déclare avoir oublié les fatigues et les tracasseries des derniers événements et se dit satisfait d'avoir pu faire quelque bien aux ouvriers de St-Hyacinthe. Il a accepté cette charge, et tant qu'il occupera cette position, il se déclare prêt à répondre aux demandes qu'on peut lui faire pour améliorer le sort des travailleurs de St-Hyacinthe avec le concours des syndicats catholiques.

Après cette réunion, nos visiteurs de Montréal furent reçus par Monsieur A. Blanchard à sa demeure où l'on discuta d'organisation syndicale.

MONSIEUR COMTOIS VISITE LES SYNDICATS DE SHAWINIGAN

DROITS DE S'UNIR

Jeudi soir, dans la salle du Collège de l'Immaculée Conception, Son Excellence Mgr Comtois rendait visite aux ouvriers syndiqués de Shawinigan.

"Ce n'est pas la première fois, dit-il, que je me trouve dans un milieu ouvrier, et je m'y plais beaucoup. Je me sens bien à l'aise, ce soir, de me rencontrer parmi vous parce que si les ouvriers n'ont pas tous le don de la parole, ils sont du moins sincères. C'est dans leur milieu que nous trouvons le plus de sincérité. Je suis donc très heureux de vous visiter, et je viens à vous par ce que votre mouvement est un mouvement qui commence et je veux vous y encourager, comme je l'ai fait partout ailleurs où il existe."

Je suis avec vous, car c'est la doctrine sociale de l'Eglise catholique que préconisent les Syndicats d'ouvriers catholiques, et quand on préconise les idées de l'Eglise, c'est dans les enseignements de l'Eglise qu'on les puise, c'est dans les encycliques des Papes qu'on les trouve.

Les unions ouvrières catholiques ne datent pas d'aujourd'hui, car il y a 40 ans que Léon XIII en parlait dans son encyclique Rerum Novarum et c'est pour y faire suite que le Pape actuel Pie XI, a écrit l'encyclique Quadragesimo Anno. Vous allez rencontrer de grandes difficultés dans vos mouvements catholiques. Il ne faut pas que vous trouviez cela étrange si tout ne va pas comme vous l'entendez. Autrefois, ces difficultés n'existaient pas entre l'employeur et l'employé, car il n'y avait pas les grandes industries d'aujourd'hui et l'employé était presque considéré comme un membre de la famille, là où il travaillait. De nos jours, de grandes industries existent et l'accord du capitaliste avec l'ouvrier est plus difficile à faire. L'Eglise intervient pour protéger les droits de l'ouvrier, dans un salaire juste et raisonnable.

Nous proclamons que l'ouvrier a le droit de s'unir pour rivaliser avec ces grandes industries lesquelles sont fortement unies pour protéger leurs propres intérêts. Nous prêchons la justice sociale, qui comporte que l'ouvrier a droit pour son travail d'être rémunéré d'un juste salaire, qui lui permettra de vivre honorablement avec toute sa famille et espérer des jours meilleurs pour sa vieillesse.

Je comprends très bien votre situation et je suis de tout coeur avec vous. Je sais qu'il y a des abus de la part de l'employeur et de celle de l'employé. Ces abus nous les condamnons; mais nous réclamons la justice pour l'ouvrier qui veut être juste. Nous voulons que l'organisation des Ouvriers Catholiques se fasse sur des principes catholiques et de justice afin que le bien temporel que vous en retirerez ne serve pas à compromettre votre bonheur éternel, pour lequel vous êtes nés. Nous interdisons toutes ces organisations qui regardent seulement le bien matériel et le bien commun, car le droit de propriété doit exister. Il faut un stimulant au zèle et en cela la propriété est nécessaire. Nous réprouvons ceux qui ramassent des millions et qui n'en font pas profiter leurs semblables. La cause de la crise actuelle est la centralisation des richesses.

Vous devez vous unir dans des unions catholiques pour ne pas compromettre votre bonheur éternel. Je suis convaincu que vous comprenez le bien de votre classe. Si tout ne marche pas comme vous le voudriez, sachez attendre pour travailler au profit de votre classe. Nous prêchons la justice et nous vous disons: "aidez-vous, le Ciel vous aidera, et unissez-vous, et le reste viendra".

ENCOURAGEZ LES ANNONCEURS DE LA VIE SYNDICALE.

Pharmacie PINSONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis, Montréal.
Tél. AM. 5544—CH. 0376

Tél. AM. 2183-2184

Emery Collette

BOUCHER-ÉPICIER

1563, Ontario Est, - Montréal

Victoria Hat Mfg Co, Limited

446, rue Ste-Hélène, Montréal

Manufacturiers de chapeaux pour dames et messieurs

SUCCURSALES:
WINNIPEG
CALGARY
EDMONTON
VANCOUVER

HALIFAX
QUEBEC
SHERBROOKE
OTTAWA
TORONTO

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

L'EXAMEN DE VOS YEUX

Par un PERSONNEL de SPECIALISTES OPTOMETRISTES et "BACHELIERS EN OPTOMETRIE" qui ne peut-être meilleur pour toute personne qui porte ou qui devrait porter des verres.

Réputation enviable

Occasion exceptionnelle

Notre maison, avec le progrès que tout le monde lui connaît, poursuit toujours de puis 1923 une même politique, celle de procurer à des milliers de personnes des verres à vision précise et montures à cachet esthétique.



Il ne vous en coûtera pas plus cher pour procurer à vos yeux ce qu'il leur faut. Profitez de la réduction accordée actuellement sur tous nos verres et montures.

TAIT-FAVREAU, Ltée

LORENZO FAVREAU, O.O.L.

265, rue STE-CATHERINE EST — Tél. LA. 6703

6890, rue St-Hubert
Tél. CA. 9344

SUCCURSALES:

3871, Ste-Catherine Est
coin Bourbonnière — FR. 5900

270 AVE VICTORIA — ST-LAMBERT — Tél. 791

LA PLUS GRANDE INSTITUTION D'OPTIQUE DU GENRE AU CANADA

Service jour et nuit

CHerrier 8676

GARAGE LAMY

LAVAGE, GRAISSAGE, HUILAGE et REPARATIONS GENERALES

1310 DEMONTIGNY EST (Entre Panet et Visitation)

The Collective labor agreement...

(Continued from page 3)

verned by the provisions of the present agreement.

"It is however agreed upon that the provisions of the present agreement are retroactive to the 1st of April, 1935, and that they will continue to be in force after the date of expiration hereinafter mentioned, for a period of not more than 30 days pending the adoption of the Order in Council approving the agreement replacing same."

VI.—The present agreement shall be in force from the date of the publication in the *Quebec Official Gazette* of the Order in Council approving the present petition, and shall remain in force until the 31st of March, 1936.

Whereas the provisions respecting the rate of wages and the hours of labour, for the trades concerned and within the territorial jurisdiction, have acquired preponderant significance and importance;

Whereas the said petition has been published in the *Quebec Official Gazette* of Saturday March 2, 1935, and a correction was published in the *Quebec Official Gazette* of Saturday March 23, 1935;

Whereas the Honourable the Minister has received all the objections which interested parties desired to make and, he submitted them to the contracting parties;

The Honourable the Minister recommends the approval of the said request, pursuant to the provisions of Article 4 of the Act 24 Geo. V. ch. 56, with however the following modifications approved by the contracting parties.

Certified,

A. MORISSET,

Clerk the Executive Council.

Contrat collectif de l'industrie du bâtiment à Montréal

(Suite de la page 4)

glise ou de chapelle, des séminaires, des universités, des collèges, des couvents, des monastères, des hôpitaux publics ou privés, des orphelinats, des asiles, des refuges, des crèches ou des ouvriers bénéficieront des conditions de travail suivantes:

1-a) Dans l'île de Montréal: Salaire des hommes de métier: minimum de \$20.00 par semaine;

Salaire des ouvriers non qualifiés (journaliers): minimum de \$14.00 par semaine;

b) A l'extérieur de l'île de Montréal:

Salaire des hommes de métier: minimum de \$18.00 par semaine;

Salaire des ouvriers non qualifiés (journaliers): minimum de \$12.00 par semaine.

2. Heures de travail: 48 heures par semaine, sans limitation journalière de la durée du travail.

3. L'employeur pourra déduire du salaire de l'ouvrier \$3.00 par mois et par chambre, si tel ouvrier loge dans l'établissement. Une déduction de pas plus de 25 sous par repas sera autorisée si l'ouvrier est pensionné dans l'établissement.

IV.—B. Il est expressément stipulé que tout contrat conclu entre un employeur et un ou plusieurs employés sur une base de travail à la pièce, sera de nul effet à moins qu'il ne soit possible de démontrer que le montant dudit contrat, déduction faite du coût des matériaux de construc-

tion, est équivalent au taux du salaire légal horaire des ouvriers qualifiés employés, en tenant compte du nombre réel d'heures de travail faites et du nombre d'employés engagés.

IV.—C. La présente convention ne s'applique pas aux propriétaires d'une entreprise agricole et qui en tirent leur subsistance.

IV.—D. Tout travail supplémentaire ainsi que le travail le Jour de l'An, le jour de la fête du Travail et le jour de Noël sera rémunéré au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier.

Les mécaniciens d'ascenseurs et les aides recevront le double du salaire régulier pour tout travail supplémentaire fait après 5.00 hrs p.m. les jours ordinaires; après midi, les samedis, ainsi que les dimanches, le Jour de l'An, le jour de Noël, le Vendredi Saint et la fête du Travail. (Arrêté ministériel No 1335 du 22 mai 1935 — *Gazette officielle de Québec* du 1er juin 1935).

V.—Il est expressément stipulé que les contrats de construction accordés et signés avant l'adoption de l'arrêté ministériel approuvant cette requête, ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

Il est toutefois convenu que les dispositions de la présente convention seront rétroactives au 1er avril 1935 et qu'elles continueront d'être en vigueur après la date d'expiration ci-haut indiquée, durant une période ne dépassant pas trente jours, en attendant l'adoption de l'arrêté ministériel approuvant la convention qui remplacera la présente.

VI.—La présente convention sera valable à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'arrêté ministériel approuvant la présente requête et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1936.

Attendu que les dispositions relatives aux taux de salaires et à la durée du travail, pour les métiers concernés et dans la juridiction territoriale déterminée, ont acquis une signification et une importance prépondérantes;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du samedi 2 mars 1935 et qu'une correction a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du samedi 23 mars 1935;

Attendu que l'honorable ministre a reçu toutes les objections que les intéressés ont désiré formuler et qu'il les a soumises à l'appréciation des parties contractantes;

L'honorable ministre recommande l'approbation de ladite requête, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi 24 Geo. V. ch. 56, avec toutefois les modifications suivantes approuvées par les parties contractantes:

Certifié,

A. MORISSET,

Greffier du Conseil Exécutif.

La réalisation d'un vaste programme social

(Suite de la 1ère page)

bien organisée ne doit pas comprendre seulement des individus comme le veulent les libéralistes économiques; elle ne doit pas tout remettre dans les mains de l'État comme le veulent les socialistes ou les communistes; mais, entre l'individu et l'État, il doit y avoir des organisations intermédiaires, chargées de régler toutes les questions de seconde importance; et en ce qui a trait aux ouvriers, des organisations professionnelles ayant pour rôle de réglementer les salaires,

les heures de travail et, en un mot, toutes les conditions de vie des travailleurs.

Dans la pensée des syndicats, cette organisation intermédiaire doit comporter trois degrés bien distincts: à la base, doivent exister des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux, distincts les uns des autres, et chargés de défendre les intérêts de leurs membres. Au deuxième degré se trouve, non plus le syndicat professionnel, mais bien l'organisation professionnelle, ou les comités conjoints formés des représentants des patrons et des ouvriers d'une même profession et chargés de promouvoir les intérêts de l'industrie à laquelle ils collaborent. Au troisième degré, enfin, doit être l'organisation interprofessionnelle, ou, comme nous l'appelons régulièrement, le Conseil Supérieur et le Conseil économique, formée des délégués des différentes industries et ayant pour fonctions d'étudier et de promouvoir les intérêts de l'ensemble des industries d'une province ou d'un pays.

Nous considérons que la solution des problèmes actuels ne se trouve ni dans le socialisme, ni dans le libéralisme économique, mais dans l'organisation intermédiaire entre ces deux systèmes, c'est-à-dire l'organisation professionnelle à tous les degrés.

Les efforts que les syndicats catholiques ont tentés, jusqu'à date, pour faire triompher leur point de vue leur ont valu bien des peines, bien des luttes, bien des infortunes et bien des haines. Toutefois, plus que jamais, ils restent convaincus qu'ils parviendront à réaliser leur vaste programme parce que leurs quinze années de vie les ont assurés non seulement du concours de nombreux chefs éclairés et vaillants au combat, non seulement de l'appui d'un grand nombre de membres et d'une foule de travailleurs convaincus que les syndicats ont une mission à remplir dans notre province, mais encore de la collaboration de tous ceux qui ont foi dans l'efficacité de la pensée chrétienne et qui désirent travailler à une restauration de l'ordre social selon la pensée de l'Eglise.

II

Dans le numéro de juillet nous dirons quelle partie de ce programme les syndicats catholiques ont réussi à faire accepter par les pouvoirs publics, au point de vue du syndicat, du comité conjoint, puis du conseil économique.

(à suivre)

Procès du capitalisme

(Suite de la page 2)

Les actes de ceux qui sont engagés dans le capitalisme, c'est encore la production et la vente des marchandises dont tout le monde se sert communément, même des choses utiles à la vie; et, qui ne le voit, il est d'une très grande importance sociale que tout d'abord la production de ces marchandises soit constamment en rapport avec les besoins de la population; ainsi on éviterait les crises périodiques et lamentables de chômage dues à la surproduc-

tion ou plutôt à la production aveugle; et qui ne le voit enfin, de quelle importance sociale n'est-il pas que le prix de vente ou de distribution des choses utiles et surtout nécessaires à tout le monde (par exemple du lait, du pain, de l'électricité, etc.) soit juste et raisonnable!

On pourrait continuer l'énumération des actes des capitalistes pour montrer l'influence énorme qu'ils ont sur le bien commun, par conséquent pour démontrer qu'ils doivent absolument être soumis à la justice sociale.

b) Le superflu des revenus doit servir au bien commun

Une autre raison pour laquelle le capitalisme doit absolument être soumis à la justice sociale, c'est que sous ce régime, certains individus réalisent des bénéfices parfois très considérables. Ils peuvent, sans injustice aucune, réaliser des bénéfices même très considérables, pour plusieurs raisons:

Tout d'abord, la valeur des choses commerciales, que ce soient des marchandises ou des titres, comme des actions, dépend, non du degré de leur nature, mais du

fait qu'elles répondent plus ou moins aux besoins des hommes. S. Thomas illustre cela par un exemple plus à la mode de son temps que du nôtre: un cheval, dit-il, se vend parfois plus cher qu'un esclave; on pourrait en apporter bien d'autres: ainsi une maison en pierre taillée et à cinq étages a moins de valeur dans un endroit désert qu'une bonne maison en brique à trois étages au centre d'une ville prospère. La valeur des choses vénales dépend non du degré de leur nature, mais du fait qu'elles répondent plus ou moins aux besoins des hommes.

Or, les besoins des hommes étant fort variables, la valeur d'échange des choses est aussi fort variable: elle varie selon leur abondance ou leur pénurie, jointe au nombre plus ou moins considérable des acheteurs. Dès lors celui qui sait acheter et qui sait vendre saura profiter de la baisse et de la hausse des prix; par exemple quand il verra que le blé ou les parts, disons de la M.L.H. and P., sont à la veille de monter, il en achètera autant qu'il pourra, et quand il verra que ce même blé et ces mêmes parts

(Suite à la page 12)

HArbour 9291

L'Hon. Alfred DURANLEAU, LL.D., C.P., C.R.,
Ministre de la Marine.

J.-H. Michaud, LL.M., René Duranleau, LL.L., Jules Dupré, LL.L.,
Paul Duranleau, LL.B.

JULES DUPRE

AVOCAT DE L'ETUDE

DURANLEAU, DURANLEAU & DUPRE

60, RUE SAINT-JACQUES OUEST
MONTREAL

Vous pouvez pourvoir à l'éducation de vos enfants
par une police de

La Confederation Life Association

M. ROMEO BEAUDET, Gérant

Succursale rue Ste-Catherine.

Edifice Confédération, Montréal.

**MEMBRES DES SYNDICATS, POUR
VOTRE PAIN, VOYEZ**

"Le bon pain de chez nous"

LE MEILLEUR

I. CARON
LTEE

CRescent 4114 - Wellingtton 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

1526 RUE PLESSIS,
MONTRÉAL

AMHERST 8900

DIRECTEUR
EN. J. P. MARIN
G. N. MONTY
L. PHILIPPE GAGNON
HENRI P. MONTY
J. P. E. MARIN

MONTY, GAGNON & MONTY
POMPES FUNEBRES
SALONS-MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE



G. N. MONTY.

Librairie Beauchemin Limitée

430, rue St-Gabriel

— Montréal

LIBRAIRE

— EDITEUR

— IMPRIMEUR

Le Syndicalisme à Chicoutimi et sa marche en avant

Il y a quelques années, on comptait à Chicoutimi trois syndicats seulement: le Syndicat des Employés de la Pulpe, des Imprimeurs et l'Interprofessionnel. Aujourd'hui le Conseil central des Syndicats Catholiques et Nationaux compte, dans notre ville, onze syndicats professionnels qui lui sont affiliés et un Conseil de Construction. Sont donc venus s'ajouter aux précédents les Syndicats suivants: Charpentiers-Menuisiers, Briqueteurs-Maçons, Manoeuvres, Commis-Comptables, Débardeurs, Gardes-Forêtiers-Mesureurs, Mécaniciens de machines fixes. Ajoutons maintenant qu'à Jonquières, sept syndicats professionnels sont venus rejoindre le Conseil de Construction de cette localité. En ajoutant à ce nombre deux cercles d'études, nous arrivons au nombre de vingt associations syndicales dont le nombre de membres actifs dépasse 2,000, avec une proportion de 90% en règle avec leur association.

Le syndicalisme a donc fait de grands progrès dans notre district et il est appelé à en faire encore, puisque plusieurs autres catégories de travailleurs désirent s'unir dans des associations professionnelles.

Depuis un certain temps nous étions réduits à ne pouvoir faire d'assemblée générale dans le local que nous avions, parce que l'espace était beaucoup trop restreint. Nous avons heureusement comblé cette lacune et maintenant nous avons une grande salle pourvue des améliorations modernes, située au coeur de la ville. Ceci permettra, en plus de tenir, de temps à autre, des assemblées générales, de centraliser le lieu des réunions et de tenir plusieurs assemblées le même jour, ce qui était impossible auparavant. Les membres syndiqués de l'Est de la ville et de la Rivière-du-Moulin, qui devaient faire des efforts sérieux pour assister aux réunions dans notre ancien local, trouveront dans cette amélioration de grands avantages, puisque la tenue des assemblées sera désormais à la portée de tout le monde.

Pour conclure, disons que le syndicalisme aura maintenant tout ce qu'il lui faut pour poursuivre sa marche en avant. Dans quelque temps le Conseil de Construction invitera les patrons et les employeurs à venir discuter avec eux un projet de convention collective pouvant s'étendre juridiquement à toute notre région. Cette extension juridique serait au grand bénéfice des patrons et des ouvriers, en même temps que pour le plus grand bien de la collectivité. Le Syndicat des Imprimeurs en fera autant bientôt; et sa tâche sera beaucoup simplifiée depuis l'adoption en Chambre d'amendements importants à la Loi des Conventions Collectives, amendements qui ont pour but d'améliorer et de favoriser l'application de cette loi.

G.-A. GAGNON

Procès du capitalisme

(Suite de la page 11)

de la M.L.H. and P. sont à la veille de baisser, il pourra les revendre; et ainsi, sans pécher contre la justice, parce que, soit en achetant, soit en revendant, il respecte l'égalité qui doit exister entre le prix et la valeur actuelle des choses, il réalisera de gros bénéfices.

Une autre raison pour laquelle sous le régime capitaliste, plusieurs réalisent parfois de gros bénéfices, c'est que dans l'industrie et même le commerce capitaliste, le patron lui aussi travaille; or son travail a beaucoup plus de valeur que celui de l'ouvrier. — Evidemment ici il ne s'agit pas de ces multiples gérants fainéants de certaines grosses compagnies; plusieurs d'entre eux, certes, se creusent la tête, mais c'est pour trouver d'autres moyens d'exploiter le public et de mouiller leur capital; il s'agit ici du patron consciencieux et honnête; le travail de ce patron est bien supérieur à celui des ouvriers: il est plus long, se poursuivant parfois bien tard dans la nuit et surtout il est plus précieux au succès de l'entreprise dont il est l'âme et la vie.

Et puis dans l'industrie comme dans le commerce, outre le travail qui demeure l'agent principal, il y a le capital; or le capital est un agent de production; et s'il produit, pour qui produit-il? — La chose rapporte à son propriétaire, c'est un grand principe admis de tous les gens civilisés; par conséquent, le capital produit pour son propriétaire, le capitaliste; et s'il est considérable — souvent il l'est énormément — il rapporte de gros bénéfices.

Enfin, le capital, dans le commerce et l'industrie, est exposé à bien des dangers: de nos jours surtout, c'est la grande majorité des commerçants et des industriels qui, au bout de quelques années, perdent, dans une faille plus ou moins complète tout leur capital, c'est-à-dire tout le fruit de leur travail et de leurs économies; or, tout le monde l'admet, le danger de perte est digne d'une certaine rétribution.

Par conséquent dans le commerce et dans l'industrie capitalistes, on peut se faire de gros

bénéfices — et cela sans injustice. Mais, il faut se le bien rappeler, les bénéfices ne peuvent s'accroître indéfiniment aux mains des mêmes individus, sans que ces individus aient au moins des obligations envers la société.

Il y a ici une précision du droit de propriété à bien mettre en lumière et à bien indiquer à nos hommes d'affaires: chaque individu qui travaille a sur les revenus qui lui sont nécessaires pour vivre selon la dignité humaine et sa condition sociale un droit rigoureux. Mais sur les profits gigantesques et qui s'accumulent d'une façon pyramidale, sur ce qu'on appelle "les biens surabondants", le capitaliste n'a plus le même droit absolu. Ces biens-là il a le droit de les administrer: car ils retiennent, comme les autres, un caractère individuel; mais il ne peut pas les laisser servir uniquement à son utilité, ou plutôt à ses caprices personnels; s'il a droit de les garder c'est uniquement pour une raison utilitaire, c'est pour qu'il les administre de telle sorte qu'ils servent au bien commun: il doit nécessairement les faire entrer dans une entreprise quelconque qui donnera du travail aux ouvriers et qui augmentera le bien être commun. "Quant à leur usage (surtout aux profits qu'il peut en retirer) dit St-Thomas et, après lui, Léon XIII et tous les sociologues catholiques, l'homme ne doit pas considérer les choses extérieures comme propres mais comme communes". Ce qui revient à dire que dès qu'il aura pris de ces bénéfices ce qu'il faut pour vivre honorablement (vivre honorablement ce n'est pas seulement vivre au jour le jour, mais aussi se former un modeste patrimoine) il devra faire servir le reste au bien commun: il devra en donner aux indigents et faire entrer le reste dans des entreprises utiles à la société. Déjà plusieurs siècles avant notre ère un grand philosophe, Aristote, disait: "Il appartient aux classes favorisées de la fortune, si elles sont intelligentes et habiles, de veiller sur les pauvres et de leur procurer des moyens de travail".

(à suivre)

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Nos devanciers en France

En France, le comte de Mun et le marquis de la Tour du Pin défendirent, à partir de 1875, dans la revue: "L'Association Catholique", les idées chères à tous les catholiques sociaux. "L'Association Catholique" reste pour les historiens du mouvement social une source précieuse de documentation. On y trouve entre autres le texte complet d'une lettre émouvante adressée en 1845 par Mgr Rendu, évêque d'Annecy, au roi de Sardaigne. Le prélat y dénonce les abus dont il est témoin et déclare:

"Les développements de l'industrie ont produit des abus tellement odieux qu'il faut remonter jusqu'au paganisme pour retrouver une semblable dureté et un semblable mépris de l'humanité. Ce qu'il y a même de plus étonnant, c'est que l'opinion, ou ce que l'on est convenu d'appeler ainsi, ne réclame pas contre un désordre qui croît de plus en plus et s'avance vers la société comme la vague poussée par un orage venu du milieu de l'Océan. On s'est épris d'un beau zèle

pour l'abolition de l'esclavage...; mais personne n'ose proposer de mettre un appareil sur la plaie la plus douloureuse et la plus dégoûtante de l'humanité. On entend bien les gémissements qu'elle fait pousser aux malheureux; mais on se tait, parce que l'on craint la puissance de ceux qui les pressurent pour en faire sortir de l'or."

Du bon lait de chez nous

COOPERATIVE

LAIT et CREME MONTREAL

4101 NOTRE-DAME EST

AMherst 2171

IMPR. ALLIÉS
SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX
MONTREAL CAN.

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

T'a'pas ?



Dites simplement-

"Bière

BLACK HORSE

Dawes, S.V.P."